

Outil pratique à l'intention des tuteurs

Procédures transnationales
dans le cadre de la protection
internationale



Outil pratique à l'intention des tuteurs

Procédures transnationales dans le cadre de la protection internationale

Avril 2024

Le 19 janvier 2022, le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) est devenu l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA). Toutes les références à l'EASO et aux produits et organes de l'EASO doivent s'entendre comme des références à l'EUAA.



Manuscrit achevé en mars 2024

Ni l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA), ni l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), ni aucune personne agissant au nom de l'EUAA ne saurait être tenue responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations contenues dans la présente publication.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2025

© Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA), 2025, et Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), 2025

Photo de couverture: Commission européenne — Service audiovisuel © Union européenne, 2020.

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source. Pour toute utilisation ou reproduction d'éléments qui ne sont pas la propriété de l'EUAA ou de la FRA, il peut être nécessaire de demander l'autorisation directement auprès des titulaires de droits respectifs.

Print ISBN 978-92-9410-633-9 doi:10.2847/9197196 BZ-02-23-247-FR-C

PDF ISBN 978-92-9410-632-2 doi:10.2847/0926116 BZ-02-23-247-FR-N

Concernant cette série

L'Agence européenne pour l'asile (EUAA) et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) ont uni leurs forces pour élaborer une série d'outils pratiques destinés aux tuteurs d'enfants non accompagnés ayant des besoins en matière de protection internationale. L'objectif est de soutenir les tuteurs dans le cadre de leurs attributions et responsabilités quotidiennes durant la procédure d'asile, notamment durant la procédure prévue par le règlement Dublin III⁽¹⁾ et la procédure liée à la protection temporaire. Les outils pratiques abordent les thématiques suivantes:

- la protection temporaire des enfants non accompagnés fuyant l'Ukraine;
- une introduction à la protection internationale;
- la procédure d'asile ordinaire;
- les procédures transnationales dans le cadre de la protection internationale.

Les quatre brochures sont complémentaires.

Ces outils pratiques ont pour objectif de permettre au tuteur de mieux informer et d'assister les enfants dans ce processus, les aidant ainsi à mieux comprendre l'importance des différentes étapes. La participation effective de l'enfant et sa capacité à prendre des décisions éclairées s'en trouveront améliorées.

Le bon fonctionnement des systèmes de tutelle est essentiel pour promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits des enfants. Il incombe aux tuteurs de veiller à ce que tous les besoins juridiques, sociaux, médicaux ou psychologiques soient dûment pris en considération pendant toute la durée de la procédure spécifique et jusqu'à ce qu'une solution durable soit trouvée pour l'enfant.

Pour préparer la rédaction de ces outils pratiques, l'EUAA et la FRA ont consulté le réseau européen de la tutelle au travers d'une évaluation rapide des besoins dans le but de définir les objectifs et les thématiques abordés par les outils pratiques.

Ces derniers incluront plusieurs brochures, diagrammes et affiches et pourront être adaptés aux contextes nationaux dans lesquels les tuteurs viennent en aide aux enfants.

⁽¹⁾ [Règlement \(UE\) n° 604/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013).

Compte tenu du groupe cible de ces outils, ces derniers sont fondés sur le manuel de la FRA et de la Commission européenne consacré à la tutelle⁽²⁾. Ils s'inscrivent dans la suite logique des modules de formation de la FRA à l'attention des tuteurs⁽³⁾ et du programme de formation de l'EUAA⁽⁴⁾.

⁽²⁾ FRA et Commission européenne, [*La tutelle des enfants privés de soins parentaux – Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains*](#), 2014.

⁽³⁾ Voir le [site web d'apprentissage en ligne de la FRA](#).

⁽⁴⁾ Voir le [catalogue de formation de l'EUAA](#).

Table des matières

Liste des abréviations	6
À propos de cet outil	7
1. La procédure de Dublin pour les enfants non accompagnés et votre rôle en tant que tuteur.....	9
1.1. L'objectif du système de Dublin	9
1.2. Critères pour déterminer le pays de l'UE+ responsable	11
1.3. L'intérêt supérieur de l'enfant	14
Votre rôle en tant que tuteur	15
1.4. Étapes et délais	17
Votre rôle en tant que tuteur	19
1.5. Introduction de la demande: identification des indicateurs de Dublin	19
Votre rôle en tant que tuteur	21
1.6. Fourniture d'informations et entretien.....	23
Votre rôle en tant que tuteur	24
1.7. Collecte d'informations et de documents pertinents	26
Votre rôle en tant que tuteur	27
1.8. Envoi d'une requête à un autre pays de l'UE+	28
Votre rôle en tant que tuteur	28
1.9. Réception d'une réponse: acceptation	29
Votre rôle en tant que tuteur	30
1.10. Réception d'une réponse: refus.....	31
1.11. Recours effectifs.....	31
Votre rôle en tant que tuteur	32
2. La relocalisation et votre rôle en tant que tuteur.....	35
Votre rôle en tant que tuteur	38
3. Les voies légales d'accès à l'UE+ et votre rôle en tant que tuteur	40
3.1. Réinstallation.....	40
3.2. Voies complémentaires d'admission, notamment à titre humanitaire	44
3.3. Procédures de regroupement familial.....	47
Votre rôle en tant que tuteur	47
Annexe 1 — Listes de contrôle.....	50
Annexe 2 — Vue d'ensemble des procédures transnationales dans le cadre de la protection internationale	54
Annexe 3 — Autres ressources	57
Liste des figures.....	61

Liste des abréviations

Abréviation	Définition
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
Directive «regroupement familial»	Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial
EUAA	Agence de l'Union européenne pour l'asile
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
Pays de l'UE+	États membres de l'Union européenne et pays associés à l'espace Schengen
Règlement Dublin III	Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)





À propos de cet outil

La législation de l'UE prévoit la désignation d'un représentant pour les enfants non accompagnés qui demandent une protection internationale⁽⁵⁾.

Les tuteurs doivent être qualifiés et outillés pour gérer la grande diversité des lois et des procédures régissant l'asile, la migration et les autres questions qu'ils peuvent être amenés à rencontrer⁽⁶⁾.

Cette brochure vise à soutenir les tuteurs désignés pour accompagner les enfants dans le cadre de la procédure d'asile. Elle couvre les aspects techniques des procédures juridiques liées à la circulation transfrontalière de ces enfants. Seules les procédures liées à la protection internationale y sont abordées.

Elle a pour but de soutenir les tuteurs désignés pour accompagner les enfants dans le cadre des procédures suivantes:

- la procédure de Dublin [régie par le règlement (UE) n° 604/2013, c'est-à-dire le règlement Dublin III]⁽⁷⁾;
- la relocalisation;
- les voies légales: la réinstallation, les voies complémentaires et la procédure de regroupement familial [régie par la directive 2003/86/CE, c'est-à-dire la directive «regroupement familial»⁽⁸⁾].

Cette brochure contient une vue d'ensemble de ces procédures et se concentre en particulier sur les enfants, les garanties y afférentes et le rôle de tuteur au cours des différentes phases de ces procédures.

Elle comprend trois parties.

Le premier chapitre fournit un guide des règles de procédure relatives à la procédure de Dublin concernant le pays responsable de l'examen des demandes d'enfants non accompagnés, notamment le rôle du tuteur.

⁽⁵⁾ Article 25 de la [directive 2013/32/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013).

⁽⁶⁾ Pour plus d'informations, reportez-vous à la publication conjointe de la FRA et de la Commission européenne, *La tutelle des enfants privés de soins parentaux — Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains*, 2015.

⁽⁷⁾ [Règlement \(UE\) n° 604/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013).

⁽⁸⁾ [Directive 2003/86/CE](#) du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO L 251 du 3.10.2003).



Le deuxième chapitre fournit des informations sur la relocalisation en tant qu'exemple de solidarité volontaire entre les États membres de l'UE et les pays associés à l'espace Schengen [pays UE+ (9)]. Les enfants peuvent être transférés d'un État membre, normalement le premier pays d'entrée, dont les capacités sont surchargées en raison du nombre élevé d'arrivées, vers un autre État membre qui accepte de les accueillir. Pendant la relocalisation, les États membres s'entraident pour trouver une solution durable et sûre pour les demandeurs.

Le troisième chapitre aborde les procédures qui facilitent les mouvements en provenance de pays tiers. Il donne une vue d'ensemble globale de l'entrée humanitaire en Europe par le biais de la réinstallation et par des voies complémentaires ou des programmes gérés par le gouvernement pour le regroupement familial.

Avertissement

Cet outil a été conçu alors que le régime d'asile européen commun était en cours de réforme par les organes responsables de l'UE. Par conséquent, certains des instruments de ce système n'étaient disponibles qu'en tant que propositions et non en tant que documents juridiques définitifs et adoptés au moment de la rédaction. Cet outil a été élaboré sur la base des instruments du régime d'asile européen commun juridiquement en vigueur au moment de sa rédaction.

Les informations présentées dans cet outil ont été étudiées, évaluées et analysées avec le plus grand soin. Toutefois, il ne se veut pas exhaustif.



Pages web et publications connexes

Pour d'autres procédures transnationales impliquant des enfants, telles que les affaires transfrontières relatives à la responsabilité parentale ou à l'enlèvement d'enfants, veuillez consulter les pages web de la Commission européenne:

- «[Enfants](#)», dernière consultation: le 16 août 2023;
- pour des informations plus générales, consultez «[Droits de l'enfant](#)».

Pour les enfants présumés être des ressortissants de l'UE privés de soins parentaux et ayant besoin d'une protection dans un État membre autre que le leur, notamment les enfants victimes de la traite des êtres humains, se reporter au guide de la FRA: [*Enfants privés de protection parentale et devant être protégés dans un État membre de l'UE autre que le leur*](#), juin 2019.

(9) Les 27 États membres de l'UE, ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.





1. La procédure de Dublin pour les enfants non accompagnés et votre rôle en tant que tuteur

La procédure de Dublin est un processus visant à déterminer quel pays de l'UE+ est responsable de l'examen d'une demande de protection internationale.

1.1. L'objectif du système de Dublin

Le règlement Dublin III garantit qu'une demande de protection internationale déposée par un demandeur est examinée par un pays de l'UE+. Il fournit des critères pour déterminer quel pays doit examiner la demande.

Le règlement Dublin III est une législation contraignante de l'UE. Il est directement applicable dans tous les pays de l'UE.

Sa mise en œuvre est facilitée par le règlement (UE) n° 603/2013 (règlement Eurodac II) ⁽¹⁰⁾, un système d'information à grande échelle contenant les données dactyloscopiques des demandeurs de protection internationale. Tous les demandeurs de protection internationale âgés d'au moins 14 ans doivent se soumettre au relevé de leurs empreintes digitales et à leur conservation dans Eurodac. Les demandeurs de protection internationale n'ont pas le droit de choisir dans quel pays de l'UE+ leur demande sera examinée. Une demande de protection internationale présentée par une personne dans un pays de l'UE+ ne sera pas nécessairement examinée par le pays dans lequel elle est introduite. Dans certains cas, au cours de la première phase de la procédure d'asile, les autorités nationales peuvent estimer que l'examen d'une demande de protection internationale par un autre pays de l'UE+ est fondé, conformément aux critères énoncés dans le règlement Dublin III.

Le règlement Dublin III doit être appliqué dans le respect des obligations internationales et européennes en matière de droits de l'homme, notamment la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Certains des grands principes des droits fondamentaux guidant l'application du règlement Dublin III sont le principe de non-refoulement, le droit d'asile, l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de l'unité de la famille.

⁽¹⁰⁾ [Règlement \(UE\) n° 603/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013).





Afin de garantir un accès réel à la procédure d'asile, les pays de l'UE+ doivent coopérer pour déterminer le plus rapidement possible le pays responsable de l'examen de la demande. Cette coopération est particulièrement importante pour étudier les possibilités de regroupement familial pour les enfants non accompagnés.

Le règlement Dublin III établit des délais stricts. Si un pays ne respecte pas le délai d'envoi d'une demande ou de réponse à une demande, ou n'effectue pas le transfert à temps, il devient responsable de la demande de protection internationale. Chaque cas étant différent, chaque dossier «Dublin» doit faire l'objet d'un examen individuel, impartial et objectif. Dans le cas des enfants non accompagnés, des garanties spéciales s'appliquent. Pour en savoir plus sur les délais, reportez-vous à la section [1.4. Étapes et délais](#).

Chaque pays de l'UE+ dispose d'un organisme responsable de l'application du règlement Dublin III, appelé unité Dublin, qui fait office de point de contact du pays pour la procédure de Dublin. Son rôle est d'évaluer si une demande de protection internationale relève de la compétence du pays où elle a été introduite, ou s'il appartient à un autre pays de l'examiner, en appliquant les critères de responsabilité du règlement Dublin III. À cette fin, chaque unité Dublin est en contact avec ses homologues dans d'autres pays de l'UE+. Toutes les communications officielles entre les unités Dublin des différents pays de l'UE+ se font via DubliNet, une plateforme électronique sécurisée.



Tout au long de la procédure de Dublin, les demandeurs ont droit à des **garanties procédurales**. Ces garanties procédurales sont les droits à:

- l'information;
- la représentation, y compris le droit à un tuteur;
- recevoir une décision motivée;
- un recours effectif contre la décision de transfert;
- l'accès à une assistance juridique et, si nécessaire, à une assistance linguistique.

Les garanties procédurales prévues par le règlement Dublin III assurent également le droit d'être entendu. Le pays de l'UE+ dans lequel la demande est introduite doit mener un entretien individuel avec le demandeur afin de faciliter le processus de détermination du pays responsable. L'entretien doit avoir lieu rapidement et, en tout état de cause, avant la décision de transférer le demandeur.

Les tuteurs seront associés aux procédures de Dublin qui concernent les enfants qui demandent une protection internationale. Lors de la présentation de la procédure de Dublin, cet outil fait donc référence aux enfants en tant que «demandeurs».





1.2. Critères pour déterminer le pays de l'UE+ responsable

Le règlement Dublin III définit les critères permettant de déterminer le pays responsable. Ils sont énumérés par ordre hiérarchique (article 7). Dans tous les cas, on examine si le premier critère est applicable ou non. S'il n'est pas applicable, on examine si le deuxième critère est applicable ou non, et ainsi de suite. Les critères ne permettent en aucun cas au demandeur de protection internationale de choisir le pays de l'UE+ responsable.

Cet outil ne présente que les critères pertinents dans le cas des enfants non accompagnés (article 8 du règlement Dublin III).



Publication connexe de l'EUAA sur la procédure de Dublin

Pour une vue d'ensemble complète du règlement Dublin III et pour comprendre tous les différents critères, veuillez vous reporter au [Guide pratique de l'EASO sur la mise en œuvre du règlement Dublin III: entretien individuel et évaluation des éléments de preuve](#), octobre 2019. Ce guide pratique décrit les principes de la procédure de Dublin et les concepts clés de l'évaluation des éléments de preuve dans le cadre de la procédure de Dublin.

La Convention relative aux droits de l'enfant (¹), qui a été ratifiée par tous les États membres, exige de ces derniers qu'ils s'efforcent de retrouver les parents et les autres membres de la famille des enfants non accompagnés demandeurs d'asile, afin de permettre le regroupement familial.



Le présent outil pratique se concentre uniquement sur le premier critère du règlement Dublin III, qui concerne les enfants non accompagnés. Selon ce critère, si le demandeur de protection internationale est un **enfant non accompagné**, les autorités doivent examiner si l'enfant a des membres de sa famille, des frères et sœurs ou des proches qui séjournent sur le territoire des pays de l'UE+.

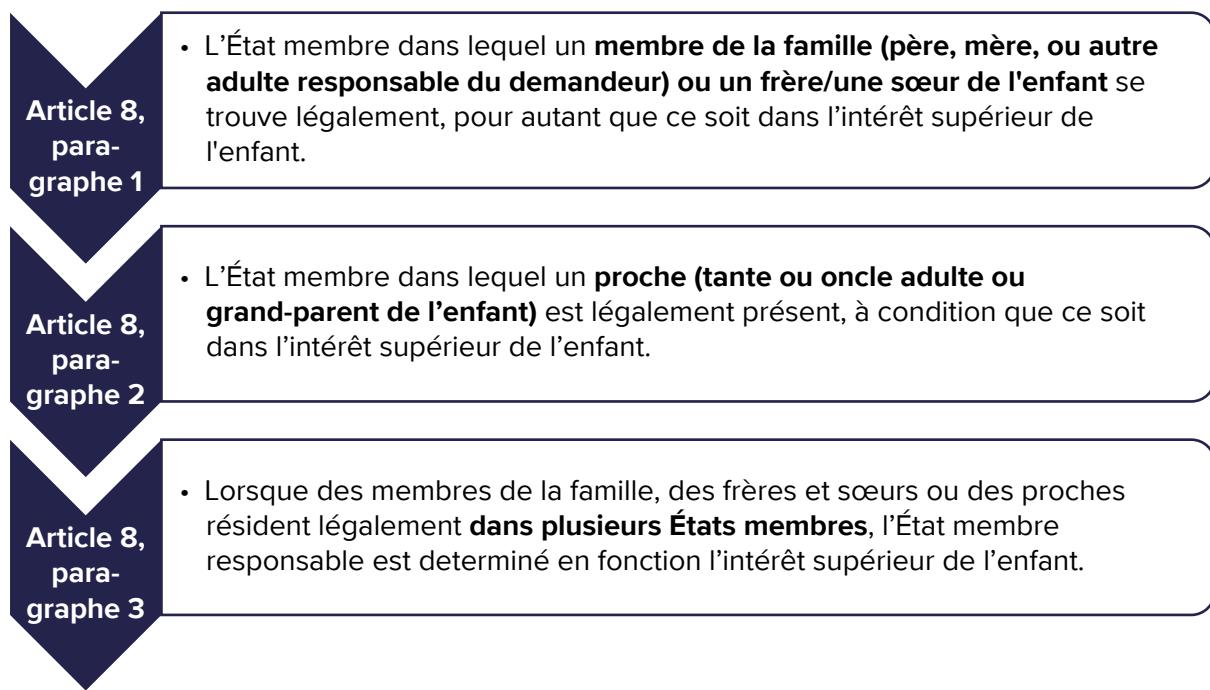
Si l'enfant a un membre de sa famille, un frère ou une sœur ou un proche dans un autre pays de l'UE+, et s'il est établi, sur la base d'un examen individuel, que ce proche peut s'occuper de lui, l'enfant devrait être réuni avec lui dans le cadre de la procédure de Dublin. Cela est fait à condition que le membre de la famille, le frère ou la sœur ou le proche se trouve légalement dans l'UE+ et que cela soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cela signifie que la demande de protection internationale de l'enfant sera examinée dans le pays où le membre de la famille, le frère ou la sœur ou le proche est présent. Pour connaître les conditions à réunir pour justifier d'une présence légale, reportez-vous à l'encadré «Qu'entend-on par "se trouver légalement"?» à la page suivante.

(¹) Assemblée générale des Nations unies, [Convention relative aux droits de l'enfant](#), résolution 44/25 de l'Assemblée générale, 1989.

Le regroupement familial prévu par le règlement Dublin III garantit que les enfants ne restent pas non accompagnés et qu'ils sont réunis dès que possible avec une personne en qui ils ont confiance et qu'ils connaissent. Si le demandeur est un **enfant non accompagné** au sens de l'article 8 du règlement Dublin III, le pays de l'UE+ responsable de l'examen de sa demande doit répondre aux critères énoncés dans la figure 1.

Figure 1 — Critères à remplir par l'État membre responsable dans les cas d'enfants non accompagnés (article 8 du règlement Dublin III)



L'article 2, point g), du règlement Dublin III définit les différents membres de la famille. Il précise que les demandeurs peuvent rejoindre un «membre de la famille» présent dans un autre pays de l'UE+ dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine.

L'adulte responsable de l'enfant serait défini comme l'adulte responsable de l'enfant «de par le droit ou la pratique [du pays de l'UE+] dans lequel cet adulte se trouve» [article 2, point g), du règlement Dublin III].

La tante ou l'oncle adulte ou un des grands-parents de l'enfant sont considérés comme des proches, que le demandeur soit né du mariage, hors mariage ou qu'il ait été adopté au sens du droit national [article 2, point h), Dublin III].

Si l'enfant n'a ni membres de la famille, ni frères, ni sœurs, ni proches

Lorsqu'un enfant n'a pas de membres de sa famille, de frères et sœurs ou de proches légalement présents dans les pays de l'UE+ et qu'il a demandé une protection internationale dans plus d'un pays, le pays responsable est en principe celui où l'enfant est présent et où il a demandé une protection internationale.





Les critères de la figure 1 reflètent l'idée selon laquelle, bien que cela soit toujours conditionné à une appréciation globale individuelle au cas par cas, il est généralement dans l'intérêt supérieur de l'enfant que sa demande soit examinée dans un État membre où il a des liens familiaux.

Le regroupement avec des membres de la famille, des frères et sœurs et des proches n'est possible que s'ils se trouvent **légalement** dans un autre pays de l'UE+.



Qu'entend-on par «se trouver légalement»?

On entend par «se trouver légalement» toutes les formes de présence légale dans l'autre pays de l'UE+. Il s'agit notamment du fait de posséder la nationalité du pays de l'UE+, d'être titulaire d'un permis de séjour régulier (pour travailler ou étudier, par exemple) ou d'avoir obtenu le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, ou encore le statut de demandeur de protection internationale. Les membres de la famille ayant le statut de citoyen sont également inclus.

Le fait d'atteindre l'âge de 18 ans pendant la procédure de Dublin n'a pas d'incidence sur la procédure en tant que telle. La personne sera toujours traitée comme étant enfant et le regroupement familial se poursuivra conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement Dublin III.



Publication connexe de l'EUAA sur le regroupement familial

Pour en savoir plus sur les principes du regroupement familial et sur d'autres critères du règlement Dublin III, voir la publication de l'EUAA, [*Recommendations on Family Reunification within the Dublin Procedure*](#) (Recommandations sur le regroupement familial dans le cadre de la procédure de Dublin), septembre 2023, qui contient un ensemble de bonnes pratiques pour le regroupement des familles dans le cadre de la procédure de Dublin.

Clauses discrétionnaires

Si le règlement Dublin III établit des règles claires sur la détermination du pays responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, il prévoit également des exceptions. Cela signifie que les pays peuvent déroger aux critères obligatoires de responsabilité en appliquant les clauses discrétionnaires. Ils peuvent décider d'examiner une demande de protection internationale même s'ils ne sont pas responsables.

L'utilisation de ces clauses peut être particulièrement appropriée pour des raisons liées à la protection; à l'unité de la famille, pour préserver l'unité de la famille dans le pays de l'UE+ où le demandeur est présent ou pour le regrouper avec un membre de sa famille résidant légalement dans un autre pays de l'UE+; et à des considérations humanitaires liées à la situation du demandeur (en raison de sa santé ou d'une autre vulnérabilité ou en raison de liens particulièrement forts avec un pays de l'UE+ autre que le pays responsable).

La Commission européenne (12) déclare que de telles clauses discrétionnaires:

ont été insérées dans le règlement précisément pour éviter les situations dans lesquelles des membres de la famille ne correspondant pas strictement aux définitions [...] seraient séparés en raison de l'application stricte des critères de Dublin.

1.3. L'intérêt supérieur de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être une considération primordiale au cours de la procédure de Dublin (article 6, paragraphe 3, du règlement Dublin III). L'évaluation de l'intérêt supérieur est un processus continu. Si le regroupement n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le regroupement familial dans le cadre du règlement Dublin peut être arrêté à tout moment.

Les garanties spécifiques pour les enfants sont notamment les suivantes:

- l'intérêt supérieur de l'enfant est toujours pris en considération en premier lieu tout au long de la procédure;
- un représentant devrait être désigné pour représenter l'enfant au cours de la procédure de Dublin.



L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant est un processus continu qui nécessite une coopération étroite et un travail d'équipe entre toutes les parties concernées.

La coopération continue est cruciale entre le tuteur ou le représentant de l'enfant, les services sociaux, l'autorité chargée de l'asile du pays où se trouve l'enfant et les autorités du pays où se trouve le membre de la famille, le frère ou la sœur, ou le proche de l'enfant. Cela contribuera à l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et à l'identification des membres de sa famille.

L'autorité compétente du pays de l'UE+ où se trouve l'enfant (c'est-à-dire le pays requérant) prépare généralement une évaluation de l'intérêt supérieur, sur la base de laquelle une requête aux fins de prise en charge est envoyée au pays de l'UE+ dans lequel le membre de la famille, le frère ou la sœur ou le proche est présent (c'est-à-dire le pays requis). Dans la plupart des cas, l'évaluation de l'intérêt supérieur est partagée avec le pays requis dans le cadre de la requête. Le pays de l'UE+ requis examine ensuite les informations. Il procède également à une évaluation, en examinant les informations dont il a connaissance ou en menant un entretien avec le membre de la famille, le frère ou la sœur ou le proche. L'évaluation se concentre en particulier sur la question de savoir s'il existe des informations qui contredirait le résultat de l'évaluation de l'intérêt supérieur. Afin d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de la procédure de Dublin, il convient de tenir compte des éléments suivants, conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement Dublin III:

(12) [Document de travail du personnel de la Commission](#) accompagnant le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation du système de Dublin - Annexe à la communication sur l'évaluation du système de Dublin [COM(2007) 299 final] /* SEC/2007/0742 final */. SEC (2007) 742, p. 24.





- (a) *les possibilités de regroupement familial;*
- (b) *le bien-être et le développement social du mineur;*
- (c) *les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains;*
- (d) *l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.*



Publications connexes sur l'intérêt supérieur de l'enfant

Le [Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile](#) de l'EASO (2019) aide les autorités compétentes des pays de l'UE+ à appliquer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et à renforcer les garanties offertes par les procédures d'asile pour les enfants. Le guide couvre les éléments de base concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, les garanties pertinentes, des orientations sur la manière d'évaluer l'intérêt supérieur dans la pratique, ainsi que des indicateurs de vulnérabilité et de risque.

Le manuel de la FRA intitulé [La tutelle des enfants privés de soins parentaux](#) (2014) fournit des informations aux tuteurs sur la manière de procéder à une évaluation de l'intérêt supérieur ou de s'assurer que les autorités chargées de l'évaluation de l'intérêt supérieur tiennent compte de tous les éléments pertinents.

Votre rôle en tant que tuteur

En tant que tuteur, vous avez été nommé pour représenter l'enfant au cours de la procédure de Dublin et pour promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pour cela, vous devez bien connaître les règles de la procédure de Dublin et veiller à ce que les garanties prévues par le règlement Dublin III pour protéger les enfants non accompagnés soient respectées. Si vous avez besoin d'un soutien juridique pour l'enfant, vous pouvez demander une assistance juridique. Il se peut que l'unité Dublin dispose d'informations sur les entités fournissant ce type d'aide.

Vous devez informer l'enfant et veiller à ce qu'il comprenne le processus. Vous devez expliquer l'importance du partage d'informations concernant les liens familiaux dans d'autres pays de l'UE+ dès que possible et de manière aussi précise que possible.

Votre rôle est crucial dans l'évaluation de l'intérêt supérieur, car vous serez consulté. Vous devez contribuer à la collecte d'informations pertinentes aux fins de l'évaluation. Le règlement Dublin III fournit certains éléments à prendre en considération dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. De plus, vous pouvez également prendre en considération les éléments suivants.

- L'état physique et mental de l'enfant, ainsi que ses besoins particuliers, le cas échéant.
- La sécurité de l'enfant ou tout risque encouru dans le pays où il se trouve et dans le pays dans lequel il est transféré.
- L'avis de l'enfant concernant le regroupement avec son proche.

- Le point de vue du (des) proche(s), des services sociaux, du personnel d'accueil du lieu où l'enfant est hébergé ou de toute autre organisation compétente.
- D'autres circonstances émotionnelles ou matérielles pertinentes de l'enfant. Il peut s'agir de la volonté de l'enfant d'être regroupé avec le proche en question, de la proximité qui caractérise la relation, du comportement et des habitudes du proche, de l'état de santé du proche ou de l'enfant, ou encore de la situation familiale actuelle du proche.
- La volonté du proche de s'occuper de l'enfant et sa capacité à le faire. Dans certaines situations, il se peut que le proche soit émotionnellement incapable de prendre l'enfant en charge, par exemple s'il existe des signes de violence familiale.
- Sur le plan des conditions matérielles, considérer qu'il incombe au pays de veiller à ce que les conditions matérielles d'accueil soient accessibles à tous les demandeurs de protection internationale, y compris les enfants. Par conséquent, les raisons liées uniquement à la capacité matérielle du proche ne devraient pas conduire à la conclusion qu'il n'est pas capable de s'occuper de l'enfant.
- Il se peut que certaines informations nécessaires à l'évaluation de l'intérêt supérieur doivent être recueillies par les travailleurs sociaux dans le pays où se trouvent les proches et partagées avec vous. Vous êtes également encouragé(e) à prendre contact avec eux pour examiner d'autres questions ou à participer à l'évaluation du proche et du cadre de vie.



Évaluation individuelle de la capacité du proche à s'occuper de l'enfant

Le règlement Dublin III exige que les autorités procèdent à une évaluation individuelle de la capacité du proche à s'occuper de l'enfant, dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt supérieur de ce dernier. N'oubliez pas que cela n'est nécessaire que lors du regroupement de l'enfant avec une tante, un oncle ou un grand-parent adulte et non lors du regroupement de l'enfant avec ses parents ou ses frères et sœurs!

Les facteurs pertinents à prendre en considération pour évaluer la capacité du proche à s'occuper de l'enfant peuvent être les suivants:

- les capacités matérielles du proche (informations relatives à sa situation financière, en matière d'emploi et de sécurité sociale);
- situation sociale et psychologique du proche;
- disposition du proche à accueillir l'enfant.

Il convient toutefois de souligner qu'il incombe au pays de l'UE+ de veiller à ce que tous les demandeurs de protection internationale aient accès aux conditions matérielles d'accueil [article 17 de la directive 2013/33/UE⁽¹³⁾]. Les pays de l'UE+ doivent se consulter et, le cas échéant, échanger des informations afin d'évaluer la capacité du proche à s'occuper de l'enfant.

⁽¹³⁾ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013).





Que faire lorsque l'enfant ou la famille ne souhaite pas le regroupement?

Le processus qui consiste à évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et à déterminer si le fait de le regrouper avec un membre de sa famille, un frère ou une sœur ou un proche serait dans son intérêt supérieur n'est pas simple. Dans certains cas, il se peut que l'enfant ne veuille pas être regroupé avec un membre de sa famille, un frère ou une sœur ou un proche dans un autre pays. Dans certains cas, le membre de la famille, le frère ou la sœur ou le proche peut ne pas vouloir être regroupé avec l'enfant.

Si l'enfant ou son (ses) proche(s) ne souhaite(nt) pas être regroupé(s), cela ne devrait pas nécessairement exclure le regroupement familial, car il se peut qu'il serve toujours l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, le refus de l'enfant doit être dûment pris en considération en fonction de son âge et de sa maturité, et le regroupement ne doit avoir lieu que lorsqu'il est prouvé qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, il convient de garder à l'esprit que le regroupement familial peut être difficile à réaliser dans la pratique si l'enfant ne coopère pas. Dans tous les cas, une évaluation globale des besoins et de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être appliquée.

1.4. Étapes et délais

Le règlement Dublin III définit les étapes de la procédure dans les cas où un pays considère qu'un autre pays est responsable de l'examen d'une demande de protection internationale.

Pour les enfants non accompagnés qui ont des membres de leur famille, des frères ou sœurs ou des proches dans un autre pays de l'UE+, les étapes à suivre sont les suivantes.

Introduction d'une demande de protection internationale — À ce stade, d'éventuels indicateurs de relations familiales peuvent être définis.

Fourniture d'informations et entretien personnel — À ce stade, l'enfant est informé et les indicateurs sont examinés de manière plus approfondie.

Collecte d'informations et de documents pertinents — Toutes les informations disponibles relatives à d'autres parents de l'enfant sont recueillies et transmises à l'unité Dublin. Si elle constate qu'il existe des éléments indiquant qu'un autre pays de l'UE+ (pays B) est responsable de l'examen d'une demande, l'unité Dublin du pays A analysera le dossier et examinera si les conditions permettant de demander au pays B de prendre en charge l'examen de la demande de protection internationale de l'enfant sont remplies.

Envoi de la demande — L'État membre A (où se trouve l'enfant) adresse une demande de prise en charge au pays où le membre de la famille, le frère ou la sœur ou le proche est présent (État membre B).

Réception d'une réponse: acceptation — Si la demande est acceptée, l'enfant est informé du fait que l'État membre B examinera la demande de protection internationale. Si l'enfant ne souhaite pas se rendre dans l'autre pays, un recours peut être formé. Si aucun recours n'est formé, le transfert vers l'État membre B sera organisé.

Réception d'une réponse: refus — L'État membre B refuse la demande de l'État membre A. Si la demande est rejetée, l'État membre A peut demander à l'État membre B de réexaminer le dossier.

Recours effectifs — Si la demande a été rejetée, l'enfant peut, dans certains cas, former un recours contre le rejet de l'État membre B.

Si l'État membre B n'accepte pas la responsabilité ou si le recours est infructueux, le dossier de l'enfant sera renvoyé à l'autorité nationale pour examen par l'État membre A.

Ces étapes sont décrites plus en détail dans les sections [1.5.](#) à [1.11.](#)

Afin de garantir un accès rapide et efficace à la procédure d'asile, le règlement Dublin III fixe des délais stricts pour l'application des critères. Si un pays de l'UE+ ne respecte pas ce délai, il devient responsable de l'examen de la demande de protection internationale.



Délais dans le cadre du règlement Dublin III

En cas de demandes de regroupement familial, l'unité Dublin doit envoyer la demande dans un délai de trois mois à compter de la date d'introduction de la demande. Si la demande n'est pas envoyée dans ce délai, le pays qui n'a pas envoyé la demande deviendra responsable. L'État requis doit répondre à la demande concernant l'enfant non accompagné dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.

La règle générale pour tous les demandeurs, y compris les adultes, qui font l'objet de la procédure de Dublin, est la suivante. Si le pays requis ne répond pas à la demande dans le délai susmentionné, il devient responsable de l'examen de la demande de protection internationale. À réception de l'acceptation, le demandeur doit être transféré dans le pays responsable dans un délai de six mois. Si le demandeur prend la fuite, le délai de transfert peut être porté à 18 mois. Si le demandeur n'est pas transféré au cours de cette période, le pays de l'UE+ qui ne l'a pas transféré deviendra le pays responsable.

En cas d'enfants non accompagnés, des garanties spéciales s'appliquent. Le non-respect d'un délai ne peut entraîner un déplacement automatique de la responsabilité ni la fin de la procédure. De même, si la procédure de placement de l'enfant prend plus de temps et s'il n'est pas possible de respecter les délais, cela ne devrait pas constituer un obstacle au transfert de l'enfant non accompagné vers l'État membre responsable.

- L'unité Dublin sera en mesure de vous indiquer, à vous et à l'enfant non accompagné, quels délais s'appliquent dans le cas d'un demandeur individuel.





Votre rôle en tant que tuteur



Votre rôle principal en ce qui concerne les délais sera de soutenir l'enfant et de veiller à ce que les délais soient respectés et à ce que les dossiers soient traités selon leur ordre de priorité, le cas échéant. Vous devez aider l'enfant et les autorités à collecter les documents et autres informations nécessaires. Pour ce faire, vous devez bien connaître les délais de chaque étape. En outre, vous devrez veiller à ce que les autorités compétentes respectent les délais pour les tâches dont elles sont chargées.

Il est important que, en tant que tuteur, vous vous assuriez que l'enfant comprenne que la procédure prend du temps et qu'il n'est pas possible de prévoir sa durée exacte dès le début. À moins d'avoir reçu des instructions claires et d'être suffisamment informé par l'unité Dublin, vous devez contacter régulièrement l'unité Dublin pour vous assurer que le dossier suit son cours et pour pouvoir tenir l'enfant informé.

1.5. Introduction de la demande: identification des indicateurs de Dublin

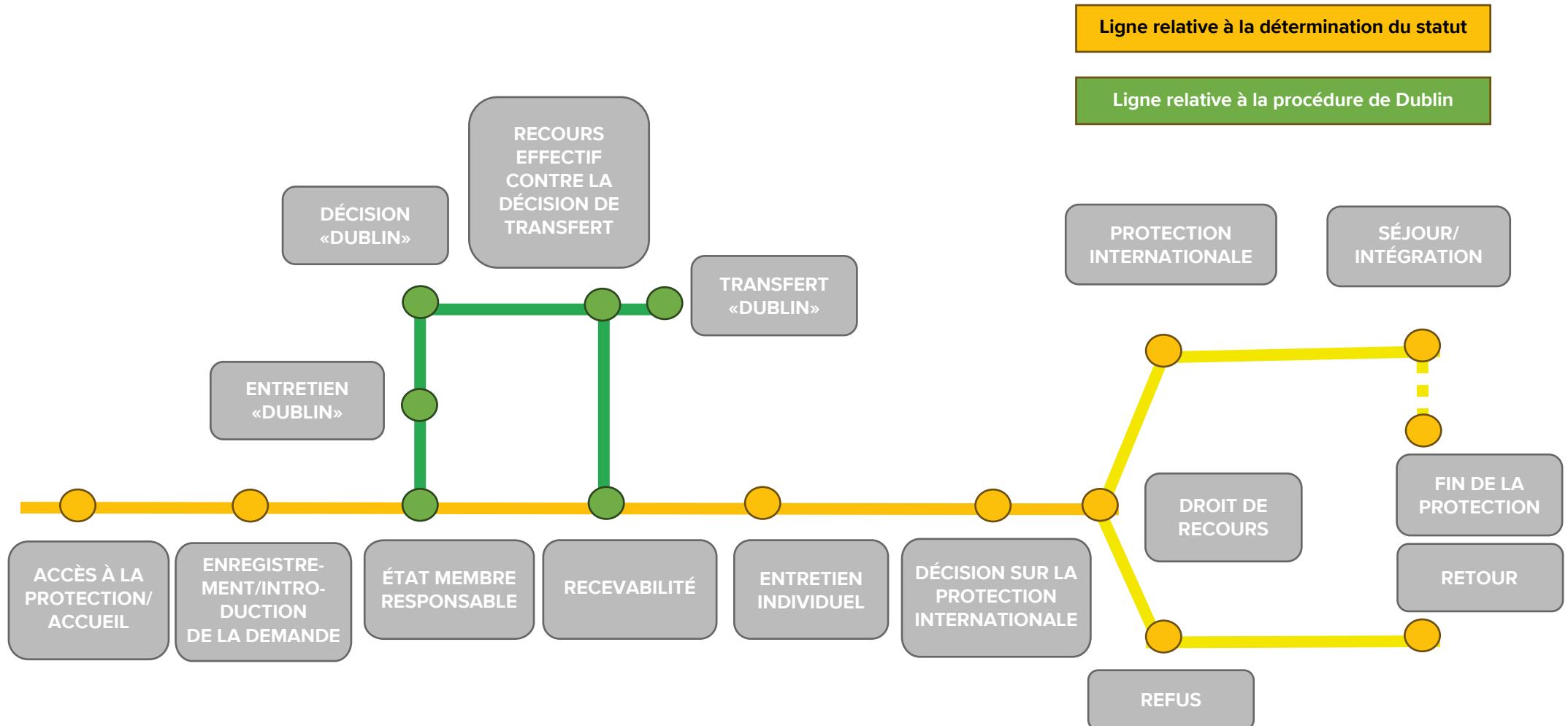
Lorsqu'une demande de protection internationale est déposée et que des informations de base sont recueillies auprès du demandeur, le dossier peut être identifié comme un éventuel dossier Dublin.

Par exemple, si l'enfant mentionne la présence de membres de la famille, frères ou sœurs ou de proches dans les pays de l'UE+, le dossier est renvoyé à l'unité Dublin. Une fois le dossier renvoyé à l'unité Dublin, la procédure d'asile est suspendue jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur le pays de l'UE+ responsable. Cela signifie que la demande de protection internationale des enfants non accompagnés ne peut être examinée et qu'une décision en première instance ne peut être rendue avant que la procédure de Dublin ne soit achevée et que le pays de l'UE+ responsable ait été identifié. Toutefois, dans certains pays, la procédure d'asile n'est pas automatiquement suspendue pour la durée de la procédure de Dublin. Prenez les devants et demandez conseil pour savoir si la procédure d'asile est suspendue ou non, afin d'éviter que le dossier d'asile ne soit examiné et qu'une décision en première instance ne soit rendue avant que la procédure de Dublin ne soit menée à bien.

La figure 2 montre les étapes de la procédure d'asile, comme indiqué dans la ligne verte, telles que régies par la directive 2013/32/UE, et leur lien avec la procédure de Dublin. Pour en savoir plus sur la procédure d'asile, consultez le document [*Practical Tool for Guardians – The asylum procedure*](#) (Outil pratique à l'intention des tuteurs — La procédure d'asile) de l'EUAA et de la FRA (octobre 2023).



Figure 2 – La procédure de Dublin intégrée dans la procédure d'asile





Après le renvoi de l'éventuel dossier Dublin à l'unité Dublin, celle-ci analyse les éléments de preuve et les informations figurant dans le fichier afin de déterminer si le dossier peut effectivement relever de la procédure de Dublin. Si c'est le cas, l'unité Dublin procédera à une évaluation plus approfondie et recueillera davantage d'informations afin de lancer la procédure de Dublin.

Votre rôle en tant que tuteur

Au cours de la première phase de la procédure d'asile, lorsque la demande est déposée, des informations sont recueillies sur l'identité de l'enfant. Ces informations comprennent normalement des données à caractère personnel, notamment l'âge de la personne. Si l'enfant est âgé de 14 ans ou plus, ses empreintes digitales seront relevées et stockées dans la base de données Eurodac. Il est important que l'enfant soit informé de la prise des empreintes digitales et de la manière dont les données le concernant seront utilisées.



Publications de l'EUAA et de la FRA connexes

EUAA-FRA, [Practical Tool for Guardians — The asylum procedure](#) (Outil pratique à l'intention des tuteurs — La procédure d'asile), octobre 2023, section 2.3 «Introduction d'une demande de protection internationale».

FRA, [Le droit à l'information — Guide pour les autorités lors de la prise d'empreintes digitales pour Eurodac](#), janvier 2020. Ce guide aide les agents et les autorités à informer les demandeurs d'une manière compréhensible et accessible au sujet du traitement de leurs empreintes digitales dans Eurodac.

À ce stade, aux fins de la procédure de Dublin, votre rôle en tant que tuteur est de discuter avec l'enfant de tous liens familiaux dans d'autres pays. Si l'enfant signale la présence d'un membre de sa famille dans un autre pays de l'UE+, cela sera considéré comme un indicateur de Dublin.





Exemples d'indicateurs de Dublin dans le cas des enfants non accompagnés

Lors de l'enregistrement des données de la personne, les éléments suivants peuvent être signalés comme de possibles indicateurs de Dublin dans le cas d'enfants:

- la personne est un enfant non accompagné;
- un/des document(s) présenté(s) ou soumis à l'autorité est/sont susceptible(s) d'indiquer la présence de membres de la famille, de proches ou de frères et sœurs sur le territoire des pays de l'UE+, tels que des livrets de famille, des photos de famille ou un arbre généalogique;
- l'enfant mentionne des membres de sa famille, des proches ou des frères et sœurs vivant sur le territoire des pays de l'UE+;
- il existe des informations disponibles concernant les membres de la famille, les frères et sœurs ou les proches sur le territoire des pays de l'UE+, provenant notamment d'autres sources (par exemple, le membre de la famille contacte l'autorité de l'État membre ou les organisations de recherche des familles disposent d'informations sur les liens familiaux).

Lorsque vous vous rendez compte qu'il existe des indicateurs de Dublin, vous devez immédiatement informer les autorités compétentes pour renvoyer le dossier aux autorités de Dublin afin d'analyser le dossier en détail.



Conseil pratique: rassemblez les documents pertinents le plus rapidement possible

Si vous trouvez des indicateurs de Dublin qui conduiraient à une procédure de regroupement familial, vous devez commencer immédiatement à recueillir les documents pertinents qui soutiendront la procédure afin de respecter les délais stricts prévus par le règlement Dublin III. La collecte des documents pertinents peut commencer avant même le dépôt d'une demande de protection internationale. En effet, une fois la demande enregistrée par les autorités compétentes, le délai dont disposent les autorités pour envoyer une requête aux fins de prise en charge à un autre pays de l'UE+ commence à courir.

Si la plupart des documents — en particulier ceux concernant le lien familial — sont rassemblés avant l'introduction de la demande de protection internationale, il y a plus de chances que tous les documents nécessaires soient prêts dans le délai prévu par le règlement Dublin III pour l'envoi d'une requête de prise en charge à l'État membre où se trouve le membre de la famille, le frère ou la sœur ou le proche de l'enfant.

Vous pouvez anticiper et contacter le membre de la famille, le frère ou la sœur ou le proche de l'enfant dans l'autre pays de l'UE+, éventuellement en coordination avec les services sociaux de ce pays. Si l'enfant ne sait pas exactement où se trouve le membre de la famille, vous pouvez également contacter les services de recherche, les organisations non gouvernementales ou les organisations de la société civile qui peuvent aider à localiser le membre de la famille de l'enfant, ou vous pouvez demander à l'unité Dublin de le faire.





Rétablissement des liens familiaux

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) fournit une aide gratuite pour trouver des relations familiales manquantes en raison d'un conflit, d'une catastrophe naturelle ou d'une migration.

Pour introduire une demande, consultez la page web du CICR «Rétablissement des liens familiaux» à l'adresse: <https://familylinks.icrc.org/fr/accueil>.

1.6. Fourniture d'informations et entretien

L'entretien individuel mené dans le but de se conformer au règlement Dublin III peut être organisé différemment dans les pays de l'UE+. Il peut être combiné avec le processus d'enregistrement ou avec l'entretien personnel. Certains pays peuvent organiser un entretien «Dublin» spécifique.

Au cours de l'entretien, l'agent chargé du dossier fournira des informations sur l'objectif de l'entretien et la procédure de Dublin. L'objectif de l'entretien individuel dans le contexte de Dublin est d'identifier les éléments qui peuvent contribuer à déterminer quel pays devrait traiter la demande d'asile de la personne.



Publication connexe de l'EUAA sur la procédure de Dublin

Pour en savoir plus sur la fourniture d'informations dans le cadre de la procédure de Dublin, veuillez consulter le [Guide pratique de l'EASO sur la fourniture d'informations dans le cadre de la procédure de Dublin](#), décembre 2021. La fourniture d'informations sur la procédure de Dublin aux demandeurs de protection internationale fait partie intégrante de la procédure proprement dite. Ce guide pratique a été élaboré pour aider tous les agents chargés de fournir ces informations de manière efficace.

Dans le cas des enfants non accompagnés, l'entretien vise à identifier les membres de la famille, les frères et sœurs ou les proches se trouvant sur le territoire des pays de l'UE+.



L'entretien portera sur des questions telles que:

- l'âge de l'enfant;
- la question de savoir si l'enfant est non accompagné;
- des informations relatives à la présence de membres de la famille, frères et sœurs ou proches de l'enfant dans d'autres États membres;
- les données à caractère personnel des membres de la famille, des frères et sœurs ou des proches;
- la nature des liens existant entre l'enfant et les membres de sa famille, ses frères et sœurs ou ses proches;

- d'autres données concernant les membres de la famille, les frères et sœurs ou les proches en rapport avec leur logement actuel (par exemple, leurs coordonnées);
- la nature de la relation entre l'enfant et les membres de sa famille, ses frères et sœurs ou ses proches lorsqu'ils se trouvent dans le pays d'origine;
- le statut de résidence des membres de la famille, des frères et sœurs ou des proches dans d'autres États membres;
- les circonstances de leur séparation;
- des informations sur les contacts entre l'enfant et les autres membres de sa famille, ses frères et sœurs et ses proches, en particulier depuis qu'ils ont été séparés;
- l'avis de l'enfant en ce qui concerne le regroupement familial (c'est-à-dire concernant les personnes avec qui il souhaite être regroupé).

Les documents relatifs aux liens familiaux et à la présence de membres de la famille, frères et sœurs ou proches de l'enfant présents dans le pays de l'UE+ doivent être soumis à l'unité Dublin dès que possible. L'agent qui mène l'entretien doit expliquer les modalités d'envoi de ces documents: sous quelle forme, où et à quelle date. En général, plus tôt les documents sont disponibles, plus vite le dossier peut être traité.



Publication connexe de l'EUAA sur la procédure de Dublin et l'entretien individuel

[Guide pratique de l'EASO: l'entretien individuel](#), octobre 2014.

Pour en savoir plus sur l'entretien individuel dans le cadre de la procédure de Dublin, veuillez consulter le [Guide pratique de l'EASO sur la mise en œuvre du règlement Dublin III – Entretien individuel et évaluation des éléments de preuve](#), octobre 2019. Ce guide pratique a été élaboré pour aider tous les fonctionnaires chargés d'interroger les candidats dans le cadre de la procédure de Dublin.

Votre rôle en tant que tuteur

Assurez-vous que vous savez comment l'entretien individuel avec l'enfant est organisé dans votre pays et à quel moment les questions liées à la procédure de Dublin seront posées.

Vous devez vous assurer que l'enfant a compris les informations fournies, que son point de vue est entendu et qu'il peut partager des informations sur les membres de sa famille, ses frères et sœurs et ses proches vivant dans le pays de l'UE+. S'il existe des indicateurs de Dublin, vous devez également veiller à ce que le dossier soit renvoyé à l'unité Dublin et à ce que la procédure de Dublin soit engagée.

Vous devez apporter votre soutien à l'enfant avant, pendant et après l'entretien.





Publications de l'EUAA et de la FRA connexes

Se référer au document [Practical Tool for Guardians — The asylum procedure](#) (Outil pratique à l'intention des tuteurs — La procédure d'asile) de l'EUAA et de la FRA (octobre 2023) pour obtenir des informations détaillées sur le soutien apporté à l'enfant dans le cadre de l'entretien personnel.

Certains des aspects clés à prendre en considération sont décrits ci-dessous.

Avant l'entretien

Informez l'enfant des détails de l'entretien et guidez-le dans la préparation de l'entretien, comprenez quelles informations peuvent être utiles à partager (relations familiales, etc.) et les aspects pratiques de l'entretien (qui sera présent, où l'entretien aura lieu, combien de temps il durera, les documents requis, etc.).

Pendant l'entretien

Accompagnez l'enfant et veillez à ce que les informations soient fournies de manière simple et claire. Si nécessaire, aidez l'enfant à comprendre. Veillez à ce que son avis soit entendu et enregistré.

Veillez à ce que l'enregistrement de l'entretien soit exact.

Après l'entretien

Discutez avec l'enfant de la manière dont l'entretien s'est déroulé, de ce que l'enfant a ressenti et de l'existence d'autres informations pertinentes que l'enfant n'a peut-être pas divulguées aux autorités parce qu'il ne s'est peut-être pas senti à l'aise ou en sécurité. Si cela est pertinent pour la procédure, et avec le consentement de l'enfant, communiquez ces informations aux autorités.



Note sur l'âge de l'enfant et l'évaluation de l'âge

Généralement, une évaluation de l'âge est effectuée avant le début de la procédure de Dublin. Les orientations de l'EUAA sur l'évaluation de l'âge figurent dans les publications suivantes:

- EUAA, [*Tout ce qu'il faut savoir sur l'évaluation de l'âge*](#), janvier 2022.
- EASO, [*Age Assessment Practices in EU+ Countries: Updated Findings \(Pratiques d'évaluation de l'âge dans les pays de l'UE+: résultats mis à jour\)*](#), septembre 2021.
- EASO, [*Guide pratique sur la détermination de l'âge*](#), septembre 2018.

Le Conseil de l'Europe a élaboré des principes des droits de l'homme en matière d'évaluation de l'âge. Voir le bulletin d'actualité «[Évaluation de l'âge dans le contexte de la migration: nouvelle recommandation par le Comité des Ministres](#)», 14 décembre 2022 et la version complète de la recommandation ⁽¹⁴⁾.

Au cours de la procédure de Dublin, l'évaluation de l'âge ne devrait être effectuée que lorsqu'il existe de sérieux doutes quant à la question de savoir si le demandeur a moins ou plus de 18 ans, par exemple sur la base d'informations reçues de l'autre pays de l'UE+.

Cela peut se produire dans les cas où il n'existe pas de documents sur l'âge de la personne et les seules informations relatives à son âge reposent sur des déclarations qui ne sont pas cohérentes ou qui sont contradictoires. Dans de tels cas, afin de dissiper les doutes, le pays de l'UE+ requis peut demander au pays requérant de procéder à une évaluation de l'âge. Le résultat de l'évaluation de l'âge doit être communiqué à l'autre pays dès qu'il est disponible.

Les mêmes règles et principes d'évaluation de l'âge au cours des procédures d'asile s'appliquent aux évaluations de l'âge effectuées durant la procédure de Dublin.

1.7. Collecte d'informations et de documents pertinents

Le fait de disposer des informations pertinentes et de tout document justificatif contribuera à accélérer la procédure, en aidant l'unité Dublin à mener à bien la procédure de Dublin.

Afin d'envoyer une requête aux fins de prise en charge à l'autre pays de l'UE+ pour regrouper l'enfant avec un membre de sa famille ou un proche, l'unité Dublin aura besoin des informations figurant dans la section suivante.

⁽¹⁴⁾ [Recommandation CM/Rec\(2022\)22](#) du Comité des ministres aux États membres sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration (adoptée par le Comité des ministres le 14 décembre 2022, lors de la 1452^e réunion des Délégués des ministres), 14 décembre 2022.





Votre rôle en tant que tuteur

En tant que tuteur, vous êtes en contact direct avec l'enfant. Votre rôle dans la collecte des informations et documents pertinents est crucial. Vous pouvez anticiper et contacter le membre de la famille, le frère ou la sœur ou le proche de l'enfant dans l'autre pays de l'UE+, éventuellement en coordination avec les services sociaux de ce pays. Si l'enfant ne sait pas exactement où se trouve le membre de la famille, vous pouvez également contacter les services de recherche, les organisations non gouvernementales ou les organisations de la société civile qui peuvent aider à localiser le membre de la famille de l'enfant, ou vous pouvez demander à l'unité Dublin de le faire.



Les enfants peuvent souvent être inquiets à l'idée de représenter une «charge» pour leurs proches qui devront s'occuper d'eux; cela peut parfois les amener à ne pas révéler à l'autorité la présence d'un membre de leur famille, d'un frère ou d'une sœur ou d'un proche dans un autre pays. Il est donc important de rassurer les enfants et leurs familles en leur expliquant qu'il est de la responsabilité des pays de l'UE+ de veiller à ce que les conditions matérielles d'accueil soient disponibles pour tous les demandeurs de protection internationale.



Conseils pratiques

- Recueillez des informations et des documents sur les liens familiaux.
- Discutez avec l'enfant des informations disponibles concernant la présence d'un membre de la famille, d'un frère ou d'une sœur ou d'un proche dans les pays de l'UE+. Veillez à ce que l'enfant puisse exprimer son point de vue sur le regroupement avec un membre de la famille, un frère ou une sœur, ou un proche.
- Aidez l'enfant à exprimer son souhait d'être regroupé, notamment lorsque plusieurs membres de la famille, proches ou frères et sœurs se trouvent dans les pays de l'UE+. Si l'enfant possède des documents attestant les liens familiaux, assurez-vous qu'ils sont présentés à l'unité Dublin. Dans certains cas, des documents devront être fournis par le membre de la famille, le proche ou le frère ou la sœur vivant dans l'autre pays, par exemple une copie de leur titre de séjour ou de leur carte d'identité. Essayez de contacter le membre de la famille pour lui demander de présenter ces documents.
- Fournissez à l'unité Dublin les coordonnées du membre de la famille ou du proche de l'enfant. Ces informations seront partagées par l'unité Dublin du pays requérant avec l'unité Dublin du pays requis et accéléreront les recherches et l'enquête sur la famille.

1.8. Envoi d'une requête à un autre pays de l'UE+

Comme expliqué à la section [1.4. Étapes et délais](#), l'unité Dublin dispose d'un délai maximum de trois mois à compter de l'introduction de la demande pour collecter les informations nécessaires et envoyer la requête. Si elle considère que l'examen de la demande incombe à un autre pays, elle adresse une requête aux fins de prise en charge au pays où se trouve le membre de la famille de l'enfant. Le pays requis dispose d'un délai de deux mois pour répondre à la requête.



Le pays de l'UE+ requis vérifie les informations qu'il reçoit, les compare avec les informations contenues dans sa propre base de données et, si nécessaire, collecte d'autres informations. Par exemple, le pays requis peut mener un entretien avec le membre de la famille ou le proche de l'enfant non accompagné. Après l'évaluation, le pays requis adressera une réponse au pays de l'UE+ requérant, par laquelle il accepte ou refuse la demande de prise en charge de l'examen de la demande de protection internationale.

Votre rôle en tant que tuteur

L'attente de la réponse et de l'issue de la procédure de Dublin peut s'avérer éprouvante pour l'enfant qui peut se retrouver en proie à l'incertitude, à l'anxiété et au stress. Assurez-vous de le soutenir pendant le processus d'attente en lui fournissant des informations, en faisant preuve de compréhension et en étant à son écoute. Il est important de le rassurer et de le stabiliser sur le plan émotionnel. Voici quelques suggestions.

- **Maintenez une communication ouverte.** Asseyez-vous avec l'enfant et parlez de ses sentiments, de ses préoccupations et de ses espoirs. Assurez-le que vous êtes là pour lui apporter un soutien tout au long du processus d'attente.
- **Créez une impression de routine.** Proposez à l'enfant de mettre en place une routine quotidienne comprenant des activités régulières telles que les repas, le temps d'études, les loisirs et les activités sociales. Cela peut créer un sentiment de stabilité et éviter à l'enfant de se sentir dépassé par la période d'attente.
- **Encouragez l'enfant à s'exprimer.** Permettez à l'enfant d'exprimer ses émotions par différents canaux créatifs, tels que le dessin, l'écriture ou la narration. Cela peut l'aider à exprimer ses sentiments et à réduire le stress.
- **Restez positif.** Soyez optimiste et donnez-lui de l'espoir. Concentrez-vous sur les progrès accomplis plutôt que de vous attarder sur les incertitudes.
- **Encouragez la participation à des activités d'atténuation du stress.** Encouragez l'enfant à s'engager dans des activités qu'il aime, telles que le sport, les loisirs ou le temps passé avec des amis. Ces activités peuvent le distraire de l'attente et atténuer son stress.
- **Demandez l'aide de professionnels.** Si la période d'attente devient trop stressante pour l'enfant, envisagez de faire appel à des professionnels de la santé mentale. Ils peuvent fournir un soutien et des conseils supplémentaires pour aider l'enfant à gérer son anxiété.





Rappelez-vous qu'il est essentiel de faire preuve de patience, de compréhension et d'empathie à l'égard de l'état émotionnel de l'enfant tout au long de ce processus.

Vous devez également rester en contact avec l'unité Dublin pour vous assurer qu'aucune échéance importante n'est dépassée et que le dossier est traité en priorité, compte tenu de la vulnérabilité des enfants non accompagnés.

1.9. Réception d'une réponse: acceptation



Une fois qu'une réponse a été reçue du pays de l'UE+ requis, le tuteur et l'enfant en sont informés. Si la réponse est positive, cela signifie que le pays a accepté sa responsabilité d'examiner la demande de protection internationale de l'enfant. Dans ce cas, le tuteur et/ou l'enfant seront informés de la décision de transfert vers le pays responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Les préparatifs en vue du transfert commenceront.

Notification d'une décision de transfert



Après une réponse positive à la demande, appelée «acceptation» de la responsabilité, le pays de l'UE+ requérant prépare la décision de transfert de l'enfant vers le pays responsable.

L'enfant doit être informé de la décision de transfert et a la possibilité d'un recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision ou d'un réexamen de celle-ci.

Le pays de l'UE+ devrait transférer l'enfant au pays responsable dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de six mois à compter de la date d'acceptation explicite ou implicite.



Si l'enfant forme un recours contre la décision de transfert, le délai de transfert peut être suspendu par une juridiction jusqu'à ce que la décision définitive sur le recours soit rendue. Lorsque la décision sur le recours est adoptée et que la décision de transfert est exécutoire, le délai de transfert est de six mois à compter de la date à laquelle la décision sur le recours est devenue définitive.



Outils connexes de l'EUAA sur les transferts au titre du règlement Dublin et la fourniture d'informations

Pour en savoir plus sur les transferts Dublin, consultez la publication de l'EUAA, [*Recommendations on Dublin Transfers*](#) (Recommandations sur les transferts Dublin), avril 2023. Pour savoir quelles informations seront fournies à l'enfant lors de la notification de la décision de transfert et concernant le transfert, consultez le portail de l'EUAA Let's Speak Asylum, juillet 2023, page web «[*Dublin Procedure*](#)».



Votre rôle en tant que tuteur

Votre rôle en tant que tuteur est de veiller à ce que l'enfant comprenne la procédure et se sente en sécurité et à l'aise dans l'attente du transfert. Il se peut que la date du transfert ne soit pas connue au moment de la notification. Si tel est le cas, vous devez vous renseigner auprès de l'autorité compétente sur la date du voyage.

Lorsque l'enfant est informé de la décision de transfert, assurez-vous qu'il comprend les informations et qu'il sait à quoi s'attendre en ce qui concerne les moyens de transport et les éventuelles étapes antérieures, telles qu'un examen médical. Dans certains cas, un examen médical est nécessaire avant le transfert afin de s'assurer que la personne est apte à voyager. Si le demandeur a des problèmes de santé, des informations médicales doivent être communiquées au pays de l'UE+ compétent afin que le traitement que la personne reçoit puisse se poursuivre dans l'autre pays. Pour cela, le consentement de la personne (ou du tuteur) est nécessaire.

Transfert vers le pays de l'UE+ responsable



Les enfants non accompagnés sont transférés dans le pays responsable sous escorte (au moins une personne). Dans certains pays, les tuteurs peuvent accompagner l'enfant pendant le transfert vers le pays responsable. Si cela est autorisé dans votre pays, assurez-vous d'accompagner l'enfant afin de créer un environnement sûr pendant le voyage.

Si vous n'êtes pas autorisé à accompagner l'enfant pendant le transfert, votre présence peut néanmoins être rassurante pour l'enfant avant le départ. Assurez-vous d'être présent au moment de son départ.



Vous devez contacter le membre de la famille, le frère ou la sœur, le proche ou une autorité de tutelle dans le pays de destination pour faciliter l'arrivée et l'accueil de l'enfant. Votre rôle dans la prise de contact est essentiel.

Les unités Dublin du pays responsable peuvent ne pas avoir accès à des informations sur le lieu où l'enfant sera placé après son arrivée, car cela pourrait relever de la responsabilité des autorités d'accueil ou de protection sociale.

Veillez à vous coordonner avec les autorités de tutelle pour que la réception et l'accueil de l'enfant se déroulent sans heurts. Avec l'accord de l'enfant, vous devez fournir autant d'informations que possible aux autorités d'accueil.

Il est important de préciser que, dans le cadre de la procédure de Dublin, la responsabilité de l'enfant est transférée d'un pays à l'autre pays de l'UE+ et non directement au proche ou au membre de la famille. Concrètement, cela signifie qu'il est possible et courant que l'enfant soit initialement hébergé dans un centre d'accueil pendant que les services sociaux du pays d'accueil de l'UE+ évaluent si et quand l'enfant peut être transféré dans le logement du proche. Essayez de vous renseigner sur la date prévue du placement de l'enfant, par exemple si ce





dernier peut rester avec un membre de la famille, un frère ou une sœur ou un proche après son arrivée, ou s'il sera placé dans un centre d'accueil. Le fait de connaître ces informations à l'avance contribuera à tenir l'enfant informé.



Conseils pratiques concernant le transfert

- Assurez-vous que l'enfant comprend ce qui l'attend et qu'il se sent en sécurité.
- Veillez à ce que les autorités des deux pays soient informées des besoins immédiats de l'enfant en matière de soins de santé dans le cadre du transfert. La communication avec les autorités des deux pays concernant tout besoin immédiat de soins de santé de l'enfant est cruciale pour son bien-être pendant le transfert.
- Si possible, essayez d'accompagner l'enfant dans le pays responsable.
- Essayez de contacter le membre de la famille, le proche, le frère ou la sœur ou le tuteur de l'enfant dans le pays responsable avant l'arrivée de celui-ci.
- Renseignez-vous sur l'arrivée prévue et le placement de l'enfant. Pour garantir le bon déroulement du transfert, il est important de gérer les attentes de l'enfant et de s'assurer qu'il comprend ce qui l'attend. L'obtention d'informations sur l'arrivée et le placement prévus de l'enfant permet de gérer ses attentes et de s'assurer que des dispositions appropriées sont prises.

1.10. Réception d'une réponse: refus

Le pays de l'UE+ requis peut également donner une réponse négative. En fonction du contenu de la réponse, l'unité Dublin peut décider s'il est nécessaire ou possible d'envoyer une demande de réexamen. Si vous ne recevez pas de copie de la réponse, vous pouvez demander à l'unité Dublin de vous la communiquer, conformément aux pratiques ou règles nationales du pays.

À la suite d'une demande de réexamen, le pays de l'UE+ requis peut accepter la demande ou la rejeter. Si la demande est rejetée, il est possible d'introduire un recours. Il est important de noter que l'introduction d'un recours peut ne pas être possible dans tous les cas (voir ci-dessous). S'il n'est pas possible d'introduire un recours, le dossier sera renvoyé à la procédure nationale, de sorte que le pays de l'UE+ dans lequel le demandeur se trouve sera responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

1.11. Recours effectifs

Le demandeur dispose d'un droit de recours effectif contre une décision de transfert, comme le prévoit l'article 27 du règlement Dublin III. Dans le cas des enfants non accompagnés, un recours effectif est également disponible si la demande de prise en charge a été refusée.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ⁽¹⁵⁾ a conclu que l'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III

impose à l'État membre auquel une requête aux fins de prise en charge, fondée sur l'article 8, paragraphe 2, [du règlement Dublin III], a été adressée de conférer un droit de recours juridictionnel contre sa décision de refus au mineur non accompagné, au sens de l'article 2, sous j), [du règlement Dublin III], qui demande la protection internationale, mais non au proche de ce mineur, au sens de l'article 2, sous h), du [règlement Dublin III].



Par conséquent, lorsqu'une requête aux fins de prise en charge concernant un enfant non accompagné qui a un proche dans un autre pays de l'UE+ (demande au titre de l'article 8, paragraphe 2, du règlement Dublin III) est rejetée, l'enfant a le droit de former un recours. Le proche n'a pas le droit de former un recours.

Concrètement, cela signifie que l'enfant doit introduire un recours dans un pays de l'UE+ où il ne se trouve pas, c'est-à-dire le pays qui a rejeté sa responsabilité dans l'examen de la demande de protection internationale et où se trouve le proche.

Votre rôle en tant que tuteur

Si vous et l'enfant décidez de former un recours contre le rejet de la requête aux fins de prise en charge, vous devrez faire preuve d'esprit d'initiative, étant donné que le recours est introduit dans le pays de l'UE+ où se trouve le proche, et non l'enfant. Il se peut que l'unité Dublin ne dispose pas des informations sur les modalités d'introduction d'un recours dans l'autre pays.

Réseau européen de la tutelle

Le réseau européen de la tutelle est un réseau d'organisations travaillant sur la tutelle dans la plupart des États membres. Il peut être en mesure de vous aider à établir des contacts avec des tuteurs, avocats ou organisations non gouvernementales dans le pays où le recours doit être introduit. Vous trouverez ses coordonnées sur la page suivante: www.egnetwork.eu.

Il est important de noter que dans cet arrêt, la CJUE n'a statué que dans une affaire qui concernait un enfant ayant un proche dans un autre pays, ce qui constituait une requête fondée sur l'article 8, paragraphe 2, du règlement Dublin III. Si la requête a été introduite pour un motif autre que celui visé à l'article 8, paragraphe 2, et qu'elle est rejetée, vous devez vérifier auprès d'un conseiller juridique s'il est possible ou non de former un recours contre la décision dans le pays concerné.

⁽¹⁵⁾ CJUE, arrêt du 1^{er} août 2022, *Let S/Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, C-19/21, EU:C:2022:605, point 55. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).





Une fois le rejet reçu et pendant que vous et l'enfant envisagez les recours possibles, ou au cours de la procédure de recours, vous devez rassurer l'enfant sur la procédure, les délais et l'éventuel besoin d'informations supplémentaires. Vous devez informer l'enfant des risques qu'il encourt s'il décide de se rendre chez sa famille par ses propres moyens ou avec l'aide de connaissances ou de passeurs.

Si vous et l'enfant décidez de ne pas former de recours, ou si le recours n'aboutit pas, votre rôle consistera à soutenir l'enfant pendant la procédure d'asile et à lui permettre d'accéder à des conditions d'accueil adéquates dans le pays où il se trouve.



Publications de l'EUAA et de la FRA connexes

Pour des informations plus détaillées sur les démarches spécifiques à effectuer dans le cadre de la procédure d'asile, veuillez consulter un autre outil de cette série EUAA-FRA intitulé [*Practical Tool for Guardians – The asylum procedure*](#) (Outil pratique à l'intention des tuteurs — La procédure d'asile), octobre 2023.



Conseils pratiques en cas de rejet de la requête

Si une requête est rejetée, renseignez-vous sur les possibilités d'introduire un recours dans le pays de l'UE+ qui a rejeté la requête. Par exemple:

- Comment former un recours?
- Où le recours doit-il être formé?
- Quelles sont les conditions de forme applicables à l'introduction d'un recours?
- Quel est le délai pour former un recours?

N'oubliez pas que la décision de la CJUE à ce sujet concernait uniquement un dossier relevant de l'article 8, paragraphe 2. Il est possible qu'un recours ne puisse être formé que si la requête a été envoyée pour le même motif juridique et que la possibilité de recours ne puisse pas être étendue à d'autres cas de figure.

D'autres suggestions sont présentées ci-dessous.

- Familiarisez-vous avec les procédures et législations nationales spécifiques des pays de l'UE+ concernés par la procédure de Dublin. Cela vous permettra de fournir à l'enfant des informations précises concernant ses droits et les voies de recours dont il dispose.
- Établissez un réseau ou un contact avec des professionnels du droit, des organisations non gouvernementales ou d'autres organisations dans le pays de l'UE+ où se trouve le proche et qui peuvent fournir des orientations et une assistance lors de l'introduction du recours. Cela contribuera à garantir que l'enfant a accès à des voies de recours efficaces et à une représentation juridique.
- Plaidez en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant tout au long de la procédure de recours. Il peut s'agir de recueillir des éléments de preuve, de rédiger des lettres de soutien ou de fournir toute information et tout document pertinents susceptibles d'étayer le dossier de l'enfant.
- Communiquez régulièrement avec l'enfant et ses proches pour vous assurer qu'ils sont informés de l'état d'avancement du recours et de toute mise à jour ou évolution de la procédure. Offrez-lui un soutien émotionnel et rassurez-le, car la procédure de recours peut être stressante et éprouvante pour lui.
- Tenez-vous au courant des modifications apportées aux législations nationales et européennes concernant la procédure de Dublin et les procédures de recours. Cela vous permettra de fournir les informations les plus précises et les plus pertinentes à l'enfant et au membre de sa famille, à son frère ou à sa sœur ou à son proche.
- Collaborez avec les parties prenantes concernées, telles que l'unité Dublin, les conseillers juridiques et les agences de protection de l'enfance, afin de garantir une approche coordonnée et globale de la procédure de recours. Partagez régulièrement des informations et des mises à jour afin de veiller à ce que toutes les parties soient activement associées et travaillent à l'obtention du meilleur résultat pour l'enfant.
- N'oubliez pas que votre rôle est d'agir dans le meilleur intérêt de l'enfant et de veiller à ce qu'il bénéficie d'une protection et d'un soutien appropriés tout au long de la procédure de Dublin, y compris en cas de refus.





2. La relocalisation et votre rôle en tant que tuteur

La relocalisation permet le transfert ordonné de demandeurs d'un pays de l'UE+ qui reçoit un grand nombre de demandes de protection internationale vers un autre pays de l'UE+ où leurs demandes sont examinées.

La relocalisation est un exemple de solidarité volontaire entre les pays de l'UE+. Les demandeurs peuvent être relocalisés depuis un pays de l'UE+, normalement le premier pays d'entrée, qui doit traiter un grand nombre de demandes, vers un autre pays de l'UE+ qui accepte de les recevoir. Pendant la relocalisation, les États membres s'entraident pour trouver une solution durable et sûre pour les demandeurs.

La relocalisation peut être un outil particulièrement efficace pour les pays de l'UE+ dont les systèmes d'accueil ne sont pas en mesure de fournir une prise en charge particulière aux enfants non accompagnés en raison d'une augmentation rapide et élevée du nombre total d'arrivées. Elle offre une voie sûre et légale pour ce groupe d'enfants, réduisant le risque de mouvements ultérieurs et protégeant les enfants des réseaux de traite.

La relocalisation est actuellement fondée sur des accords de solidarité volontaire entre les pays de l'UE+. Il n'existe pas de cadre juridique spécifique pour le programme de relocalisation; par conséquent, la procédure est fondée sur l'article 17, paragraphe 2, du règlement Dublin III, qui est l'instrument le plus pertinent pour le programme. L'article 17, paragraphe 2, du règlement Dublin III permet à un pays de l'UE+ d'assumer la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale même s'il n'en est pas automatiquement responsable. Cette «clause humanitaire» du règlement Dublin III constitue donc la base juridique de la relocalisation des demandeurs de protection internationale.

Le premier exercice de relocalisation a été lancé par la Commission européenne en 2009. Depuis lors, les pays de l'UE+ ont participé à plusieurs exercices de relocalisation différents. Certains exercices étaient obligatoires et établissaient un quota de relocalisation pour les pays de l'UE+ par le biais d'une décision du Conseil européen. D'autres initiatives se concentrent principalement sur la relocalisation d'enfants non accompagnés ou de groupes vulnérables (notamment les enfants souffrant de graves problèmes de santé ou d'autres vulnérabilités qui sont accompagnés par des parents) et ont été adoptées sur une base volontaire par un groupe de pays de l'UE+ pour soutenir d'autres pays de l'UE+. La plupart des enfants non accompagnés ont été relocalisés au départ de la Grèce, de l'Italie et de Malte.

Les pays de l'UE+ qui décident de participer aux exercices de relocalisation fixent le nombre de personnes relocalisées qu'ils sont prêts à accueillir. C'est ce qu'on appelle un engagement. Ils peuvent décider d'accorder la priorité aux adultes ou aux familles et peuvent ne pas accepter d'enfants non accompagnés.



Lorsque des enfants non accompagnés remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une relocalisation, la procédure de relocalisation doit comporter les garanties nécessaires en matière de protection de l'enfance. Les enfants doivent être informés et bénéficier du soutien d'un tuteur, et leurs points de vue et avis doivent être pris en considération, en fonction de leur âge ou de leur maturité. L'enfant n'a toutefois pas le droit de choisir le pays de relocalisation, car cette décision dépend de diverses circonstances. La figure 3 présente les conseils pratiques de la FRA pour protéger les enfants non accompagnés dans le processus de relocalisation.

Figure 3 — Conseils pratiques pour la protection des enfants non accompagnés dans le cadre du processus de relocalisation

**CONSEILS PRATIQUES POUR LA PROTECTION DES ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS
DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE RELOCALISATION**



Source: FRA, [Relocating Unaccompanied Children: Applying Good Practices to Future Schemes](#)

(Relocalisation d'enfants non accompagnés: application de bonnes pratiques aux programmes futurs), mai 2020.

Votre rôle en tant que tuteur

Votre rôle en tant que tuteur à chaque étape du processus de relocalisation est fondamental, notamment lors des premières étapes de la demande de protection internationale, de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'examen et de l'identification des liens familiaux et, enfin, du consentement à la relocalisation.

Au cours du processus de relocalisation, vous devriez avoir connaissance de plusieurs étapes importantes dont, notamment, les suivantes.

- **Demande initiale** — En tant que tuteur, vous devez aider l'enfant à présenter sa demande initiale, en veillant à ce que l'ensemble des documents et informations nécessaires soient fournis.
- **Évaluation de l'intérêt supérieur** — Vous devez apporter votre soutien à l'enfant pendant que les autorités ou vous-même procédez à une évaluation approfondie de l'intérêt supérieur de l'enfant, en tenant compte de sa sécurité, de son bien-être et de ses besoins spécifiques. Cette évaluation permettra de déterminer si la relocalisation est la solution la plus appropriée pour l'enfant.
- **Évaluation des liens familiaux** — Si l'enfant a des membres de sa famille ou des proches dans d'autres pays de l'UE+, vous devez évaluer la possibilité de réunir l'enfant avec sa famille dans le cadre d'une procédure de Dublin, ou d'une relocalisation, si une procédure de Dublin n'est pas possible. Cette évaluation nécessitera une coordination avec les autorités compétentes et les agences impliquées dans la recherche et le regroupement des familles.
- **Consentement à la relocalisation** — Une fois les évaluations de l'intérêt supérieur et des liens familiaux terminées, vous devrez donner votre consentement à la relocalisation de l'enfant. Il s'agit de tenir compte de l'avis et des souhaits de l'enfant et d'évaluer les structures d'accueil et de soins disponibles dans le pays d'accueil de l'UE+. N'oubliez pas que les demandeurs peuvent décider de retirer leur consentement à tout moment, y compris après l'entretien avec le pays d'accueil de l'UE+. Vous devez demander aux autorités quelles sont les modalités de retrait du consentement et les conséquences d'un tel retrait, et bien les expliquer à l'enfant.
- **Liaison avec les autorités** — Tout au long du processus de relocalisation, vous devez assurer la liaison entre l'enfant et l'ensemble des autorités compétentes. Il s'agit notamment des autorités chargées de la protection de l'enfance, qui doivent participer activement au processus de relocalisation afin de garantir la sécurité et le bien-être de l'enfant. Votre rôle est de veiller à ce que les droits et les intérêts de l'enfant soient protégés et respectés par toutes les parties prenantes concernées.

Dans l'ensemble, votre rôle de tuteur dans le processus de relocalisation est essentiel pour défendre l'enfant, évaluer ses besoins et son intérêt supérieur, et assurer sa transition sans heurts vers le pays d'accueil de l'UE+.



Pour les enfants non accompagnés, la relocalisation est une procédure destinée aux enfants qui n'ont pas droit au regroupement familial dans le cadre de la procédure de Dublin (voir chapitre [1. La procédure de Dublin pour les enfants non accompagnés et votre rôle en tant que tuteur](#)). En tant que tuteur, vous devez y prêter attention et alerter les autorités si l'enfant risque d'être transféré vers un autre pays de l'UE+ dans le cadre d'un programme de relocalisation sans avoir au préalable épuisé toutes les possibilités de regrouper l'enfant avec sa famille.



Conseil pratique: actions possibles du tuteur dans le cadre d'une relocalisation

- Assitez et accombez l'enfant dans toutes les étapes importantes de la relocalisation, telles que l'enregistrement, l'évaluation de l'âge et de l'intérêt supérieur de l'enfant et les entretiens de sécurité.
- Veillez à ce que toute décision de relocaliser l'enfant soit fondée sur une évaluation confirmant que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant en question.
- Fournissez des informations ou veillez à ce que les autorités fournissent des informations adaptées à l'âge des personnes concernées, en temps opportun et tout au long des différentes phases du processus de relocalisation, notamment en ce qui concerne le processus de transfert, la phase d'accueil et la vie dans le pays de relocalisation de l'UE+.
- Écoutez et prenez en considération l'avis de l'enfant lors des phases importantes du processus, en veillant à ce que l'enfant et vous, en tant que tuteur, consentiez pleinement par écrit à la relocalisation.
- Demandez une assistance juridique pour vous-même et aidez l'enfant à contacter un avocat en cas de besoin.
- Transmettez les informations nécessaires au tuteur et aux autorités du pays de l'UE+ où l'enfant est relocalisé.



Publication connexe de la FRA sur la relocalisation

FRA, [Relocating Unaccompanied Children: Applying Good Practices to Future Schemes](#) (Relocalisation d'enfants non accompagnés: application de bonnes pratiques aux programmes futurs) mai 2020.

3. Les voies légales d'accès à l'UE+ et votre rôle en tant que tuteur

Les enfants non accompagnés qui ont besoin d'une protection internationale peuvent être autorisés à venir légalement dans l'UE depuis un État non membre, par exemple pour rejoindre leur famille ou pour des raisons de sécurité. En tant que tuteur, vous pouvez être impliqué dans de telles procédures afin de garantir le bon déroulement de l'arrivée de l'enfant.

Ce chapitre décrit les principales voies légales d'entrée des enfants non accompagnés dans l'UE et votre rôle en tant que tuteur. Il couvre la réinstallation et les voies complémentaires, y compris les admissions humanitaires et le regroupement familial.



Publication connexe de la FRA sur les procédures de retour pour les enfants non accompagnés

Les enfants non accompagnés peuvent bénéficier de voies légales pour voyager de l'UE vers un pays tiers, par exemple pour rejoindre leur famille dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers. En tant que tuteur, vous pouvez donc participer à des procédures qui impliquent le départ d'un enfant pour un pays situé en dehors de l'UE. Si les considérations générales, telles que celles liées à l'intérêt supérieur de l'enfant, restent pertinentes, votre rôle dépendra de la situation nationale spécifique.

Pour de plus amples informations sur la manière de garantir les droits fondamentaux des enfants dans les procédures de retour, veuillez consulter la publication de la FRA [Returning Unaccompanied Children: Fundamental Rights Considerations](#) (Retour d'enfants non accompagnés: considérations sur les droits fondamentaux), septembre 2019.

3.1. Réinstallation

La réinstallation est un processus qui permet aux réfugiés de s'installer dans un autre pays avec un statut juridique garantissant une protection internationale et, à terme, une résidence permanente.

La réinstallation des réfugiés est une expression de la solidarité internationale. Les programmes de réinstallation de l'UE reposent sur des engagements nationaux correspondant au nombre de réfugiés que les États membres s'engagent à accueillir. Leur objectif est de gérer l'admission des réfugiés sur la base de calendriers prévisibles et de garantir des motifs communs d'éligibilité, tout en procédant à des contrôles de sécurité rigoureux (16).

(16) EUAA, [Asylum Report 2023](#) (Rapport 2023 sur la situation de l'asile), 2023.





La réinstallation est l'une des trois solutions durables pour les réfugiés, ainsi que le rapatriement volontaire et l'intégration locale. Le rapatriement volontaire et l'intégration locale sont pleinement pris en considération avant que la réinstallation ne soit considérée comme la solution la plus appropriée. Les candidats à la réinstallation sont identifiés sur la base de l'évaluation des risques pour leur protection.

Dans le contexte de l'UE, les programmes de réinstallation sont des programmes volontaires par lesquels les pays de l'UE+ offrent une protection internationale aux réfugiés identifiés comme éligibles par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) dans un pays tiers situé en dehors de l'UE.

Les pays de l'UE+ évaluent les besoins en matière de réinstallation et peuvent transférer un réfugié d'un pays tiers, en dehors de l'UE, vers leur territoire en accordant un statut juridique sécurisé et en apportant un soutien à l'intégration⁽¹⁷⁾. Lorsqu'il oriente des réfugiés vers la réinstallation, le HCR donne la priorité aux personnes en situation de vulnérabilité, telles que les femmes en danger, les enfants non accompagnés, les personnes ayant survécu à la torture, les personnes ayant besoin d'une protection juridique ou physique, ainsi que les personnes ayant des besoins médicaux.

Remarque sur l'approche du HCR

Le HCR définit la réinstallation comme suit:

La réinstallation implique la sélection et le transfert de réfugiés d'un État dans lequel ils ont cherché une protection vers un autre État qui accepte de les accueillir comme réfugiés avec un statut de résident permanent. Ce statut garantit une protection contre le refoulement et confère au réfugié réinstallé, à sa famille et autres personnes à sa charge, les mêmes droits que ceux dont bénéficient les ressortissants nationaux. La réinstallation offre également l'opportunité d'accéder ultérieurement à la naturalisation dans le pays de réinstallation⁽¹⁸⁾.



Article 2, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 516/2014 (règlement portant création du Fonds «Asile, migration et intégration»)

[...] l'admission sur le territoire des États membres, à la suite d'un signalement du HCR, de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides en provenance d'un pays tiers vers lequel ils ont été déplacés et qui bénéficient d'une protection internationale et ont accès à une solution pérenne conformément au droit de l'Union et au droit national⁽¹⁹⁾.

⁽¹⁷⁾ EASO, *Asylum Report 2020* (Rapport de l'EASO sur la situation de l'asile 2020), 2020, Section [7.14.](#) [«Resettlement and humanitarian admission programmes»](#) (Programmes de réinstallation et d'admission à titre humanitaire).

⁽¹⁸⁾ HCR, *Integration Handbook* (Manuel sur l'intégration), 2023, section «What is resettlement» (Qu'est-ce que la réinstallation?).

⁽¹⁹⁾ [Règlement \(UE\) 2021/1147](#) du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1).





Quels sont les avantages des programmes de réinstallation?

- Admission et transfert dans un pays d'accueil sûr de l'UE+.
- Se voir accorder le droit de séjourner dans le pays d'accueil de l'UE+.
- Se voir accorder d'autres droits comparables à ceux accordés aux bénéficiaires d'une protection internationale.

Comment la réinstallation est-elle menée?

La procédure de réinstallation nécessite **une détermination du statut de réfugié par le HCR** et un signalement en vue d'une réinstallation. Le HCR identifie les réfugiés qui sont les plus exposés au risque d'atteintes graves dans le pays où ils sont enregistrés, généralement en raison de menaces à leur vie, à leur liberté ou à leur sécurité physique, ou d'autres violations graves des droits humains. Ces risques sont évalués lorsqu'il s'agit de répondre aux besoins spécifiques des personnes et des familles, en tenant dûment compte du contexte local, de l'existence d'une protection juridique et physique dans le pays d'asile, de l'accessibilité des services pertinents, des perspectives de retour en toute sécurité dans leur pays d'origine et du principe de l'unité de la famille (20).

Identification des réfugiés en vue de leur réinstallation

Les programmes de réinstallation s'adressent généralement aux réfugiés confrontés à des risques élevés pour leur protection dans les premiers pays d'asile. Le HCR est chargé d'identifier les réfugiés dont la réinstallation doit être envisagée en priorité, conformément aux catégories de demandes de réinstallation définies dans son Manuel de réinstallation (21).



Catégories de demandes de réinstallation

- Réfugiés ayant besoin de protection juridique et/ou physique.
- Survivant(e)s de violences et/ou tortures.
- Réfugiés ayant des besoins médicaux.
- Femmes et filles dans les situations à risques.

(20) HCR, *Manuel de réinstallation*, 2023.

(21) Ibid.





- Rétablir l'unité familiale (22).
- Enfants et adolescents dans les situations à risques à la suite d'une évaluation de l'intérêt supérieur.
- Réfugiés pour lesquels il n'existe pas de solutions alternatives durables prévisibles (23).

L'identification des réfugiés qui devraient être prioritaires en vue de leur réinstallation (et l'évaluation des dossiers individuels qui s'ensuit) constitue un processus continu, actif et systématique. Elle nécessite une connaissance et des informations détaillées sur la population réfugiée ainsi que sur ses besoins et vulnérabilités spécifiques. Elle requiert également une collaboration entre le personnel du HCR chargé des questions de protection, les services de protection communautaires, le personnel chargé de mettre en place des solutions durables et les partenaires responsables de la mise en pratique de la protection afin de définir et de mettre en œuvre des réponses appropriées (24), notamment le signalement en vue d'une éventuelle réinstallation.

Autrement dit, les enfants arrivant dans le cadre de programmes de réinstallation ont déjà fait l'objet d'une évaluation en matière de vulnérabilité et d'une détermination de l'intérêt supérieur. Un dossier complet faisant référence à leurs besoins spécifiques devrait être mis à votre disposition en tant que tuteur dès que possible, conformément au règlement général sur la protection des données (25).

Comment les dossiers des enfants sont-ils gérés dans le cadre de la réinstallation?

Les enfants et les adolescents réfugiés ont droit à une protection et à une assistance particulières parce qu'ils sont souvent plus exposés au risque d'abus, de négligence, d'exploitation, de traite et de recrutement dans des groupes armés. En outre, le déplacement peut obliger les enfants et les adolescents à assumer de nouveaux rôles et de nouvelles responsabilités pour répondre à leurs propres besoins de protection et à ceux de leur famille, ce qui peut conduire à de l'exploitation, à de la maltraitance et à des stratégies d'adaptation préjudiciables. Les enfants et les adolescents réfugiés peuvent avoir des besoins spécifiques et être exposés à des risques en matière de protection qui ne peuvent être pris en compte

(22) Le rétablissement des liens familiaux comporte deux volets: il relève des catégories de demandes de réinstallation et constitue également une catégorie de visas distincte selon les législations nationales. Dans son *Manuel de réinstallation* (2023), le HCR a renommé cette catégorie «Rétablir l'unité familiale» afin de distinguer les catégories de demandes de réinstallation discrétionnaires des procédures nationales de regroupement familial fondées sur les droits. Pour des informations et des orientations plus détaillées, veuillez consulter la section 3. Les catégories de demandes de réinstallation du manuel sont celles pour lesquelles le HCR estime qu'il convient de poursuivre l'unité familiale au moyen de catégories de demandes de réinstallation au lieu d'orienter la famille vers les procédures nationales de demande de visa.

(23) FRA, *Legal Entry Channels to the EU for Persons in Need of International Protection: a toolbox* (Canaux d'entrée sûre et légale en Europe pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale: boîte à outils), 2015, p. 7.

(24) HCR, États-Unis, «[Informations du HCR sur la réinstallation — Réinstallation aux Etats-Unis](#)».

(25) [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

de manière adéquate dans le pays d'asile, notamment des risques liés à la santé mentale, à la santé physique ou à des situations de handicap. La non-conformité de genre chez certains jeunes les expose également à un risque.

Dans la gestion des dossiers des enfants dans le cadre de la réinstallation, il est essentiel d'accorder la priorité à leur sécurité, à leur bien-être et à leurs droits. En adoptant une approche holistique et axée sur l'enfant pour gérer les dossiers d'enfants dans le cadre de la réinstallation, il est possible d'atténuer les risques et les difficultés auxquels sont confrontés les enfants et les adolescents réfugiés et de les aider à reconstruire leur vie dans un environnement sûr et favorable.

3.2. Voies complémentaires d'admission, notamment à titre humanitaire

Les voies complémentaires d'admission sont des voies sécurisées et réglementées pour les réfugiés, qui complètent la réinstallation.

Le HCR décrit les voies complémentaires d'admission comme suit:

voies d'admission légales existantes qui sont adaptées aux personnes ayant besoin d'une protection internationale, ainsi que les programmes nouvellement créés qui prévoient un séjour légal dans un pays tiers où les besoins de protection internationale des bénéficiaires sont satisfaits (26).

Les voies complémentaires d'admission fonctionnent indépendamment des programmes de réinstallation recommandés par le HCR. Les conditions permettant aux bénéficiaires d'accéder à des voies complémentaires d'admission sont déterminées sur la base de critères différents de ceux utilisés dans le processus de réinstallation, en tenant compte d'aspects tels que l'éducation, les qualifications professionnelles et la composition de la famille.

Les voies complémentaires d'admission sont explicitement conçues pour les personnes qui recherchent une protection internationale en tant que bénéficiaires, bien qu'elles n'offrent peut-être pas systématiquement des solutions autosuffisantes et à long terme. L'éligibilité aux voies complémentaires d'admission n'est pas strictement limitée aux réfugiés officiellement reconnus dans le cadre du mandat du HCR ou de la juridiction des autorités nationales compétentes. Leur statut dans le pays hôte de l'UE+ peut varier.

Les exemples les plus courants de voies complémentaires d'admission dans les pays de l'UE+ sont les suivants:

- les programmes d'admission à titre humanitaire et les corridors humanitaires;
- le parrainage familial;

(26) HCR, «[Glossaire principal des termes du HCR](#)».





- la mobilité des travailleurs;
- les parcours éducatifs (27).

Dans la pratique, ces voies complémentaires d'admission peuvent être combinées. En offrant différentes voies, les pays de l'UE+ peuvent faire en sorte que les besoins des différentes populations de réfugiés soient satisfaits. Cela est particulièrement important pour les personnes vulnérables, telles que les enfants non accompagnés, qui peuvent avoir besoin de mesures de soutien et de protection spécialisées (28).

Les programmes d'admission à titre humanitaire constituent l'une des voies complémentaires d'admission existantes.

Les programmes d'admission à titre humanitaire sont des initiatives collaboratives visant à faciliter le transfert des personnes qui ont un besoin urgent de protection internationale de leur pays d'accueil vers un pays de l'UE+ où elles peuvent avoir accès aux mesures de soutien et de sécurité nécessaires pour préserver leur bien-être et leurs droits.

Les **programmes d'admission à titre humanitaire** font référence à des initiatives visant à offrir une voie d'admission aux personnes ayant besoin d'une protection internationale grâce à leur identification et à leur transfert vers un pays où elles peuvent bénéficier d'une protection adéquate. Ces programmes sont souvent des procédures accélérées utilisées pour les personnes qui en ont un besoin urgent. Il pourrait s'agir, par exemple, de victimes de conflits ou d'autres situations d'urgence. Les programmes d'admission à titre humanitaire sont généralement de nature temporaire et sont conçus pour répondre à des besoins humanitaires urgents. Les personnes admises ont la possibilité de demander une protection internationale après leur arrivée. Dans d'autres cas, les programmes peuvent fournir un statut de protection dès l'arrivée.

Voici quelques exemples de voies d'admission à titre humanitaire:

- programmes d'admission à titre humanitaire;
- corridors humanitaires.

Programmes d'admission à titre humanitaire (29)

On entend par «admission à titre humanitaire» l'admission sur le territoire des États membres à la suite, si un État membre en fait la demande, d'un signalement du HCR, de l'EUAA ou de

(27) Les parcours éducatifs ne sont pas traités comme un thème distinct dans cet outil. Ils peuvent être mis à la disposition des réfugiés pour leur permettre d'accéder à l'enseignement supérieur ou à la formation professionnelle dans les États membres. Ces parcours reconnaissent l'importance de l'éducation dans l'intégration et les perspectives d'avenir des réfugiés.

(28) HCR, [Voies complémentaires d'admission des réfugiés dans les pays tiers](#), avril 2019.

(29) Le terme «admission» est défini comme «l'entrée légale d'un étranger sur le territoire d'un État après inspection et autorisation d'un agent du service d'immigration». Voir le terme dans l'[EMN Asylum and Migration Glossary](#) (Glossaire du Réseau européen des migrations sur l'asile et la migration).



toute autre instance internationale compétente, de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides en provenance d'un pays tiers vers lequel ils ont été déplacés de force⁽³⁰⁾. Il s'agit d'une voie d'admission qui est complémentaire et distincte des programmes de réinstallation existants et des droits au regroupement familial, bien que les programmes d'admission à titre humanitaire puissent présenter quelques éléments ou caractéristiques communs avec de tels programmes⁽³¹⁾.

L'objectif des programmes d'admission à titre humanitaire est de permettre aux réfugiés d'entrer légalement et en toute sécurité dans un pays prêt à les accueillir et à leur accorder une protection.

Alors que la protection offerte par la réinstallation est une solution durable, la protection qui a été proposée via les programmes d'admission à titre humanitaire a évolué. Elle comprend la mise en place d'une option initialement à court terme, offrant l'admission et la protection pendant une période spécifique et sur une base renouvelable, mais n'offrant pas nécessairement une solution permanente.

Corridors humanitaires

Les corridors humanitaires sont créés au niveau national et comprennent des protocoles d'accord signés entre l'organisation de la société civile participante et les services publics compétents. Ils ont été mis en œuvre pour la première fois en 2016, lorsque l'Italie a ouvert un programme visant à accueillir des réfugiés syriens et d'autres réfugiés de la guerre civile en Syrie accueillis au Liban.

Les corridors humanitaires visent à:

- éviter une issue fatale à des migrants qui tentent d'atteindre l'Europe par la mer;
- permettre aux personnes en situation de vulnérabilité (femmes célibataires, enfants, personnes malades/handicapées, personnes âgées, etc.) d'accéder au système de protection internationale par une entrée sûre et légale en Europe;
- lutter contre l'exploitation par des trafiquants et contre la traite des êtres humains⁽³²⁾.

Les bénéficiaires possibles des corridors humanitaires sont les suivants:

- personnes ayant besoin d'une protection internationale;
- personnes se trouvant dans une situation de vulnérabilité qui ne peut être gérée dans le premier pays d'asile.

⁽³⁰⁾ [Règlement \(UE\) 2021/1147](#) du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1).

⁽³¹⁾ HCR Irlande, [FAQ: Humanitarian Admissions Programme](#).

⁽³²⁾ Corridors humanitaires, [Couloirs humanitaires: les procédures de mise en œuvre pour leur extension à l'échelle européenne](#), 2016.





Les liens familiaux, linguistiques et culturels avec les pays d'accueil sont considérés comme des critères préférentiels. L'identification et la sélection des bénéficiaires sont effectuées dans les pays d'origine ou les «pays de transit» des réfugiés. L'objectif est d'identifier les réfugiés susceptibles de rejoindre les corridors humanitaires et de bénéficier d'une protection internationale conformément à la législation de l'UE.

3.3. Procédures de regroupement familial

Le regroupement familial permet à des ressortissants de pays tiers de faire venir les membres de leur famille proche dans le pays de l'UE+ où ils résident légalement.

En vertu du droit de l'UE, le regroupement familial est régi par la directive 2003/86/CE (directive «regroupement familial») ⁽³³⁾. Cette directive établit les règles selon lesquelles les ressortissants de pays tiers peuvent faire venir les membres de leur famille dans l'État membre où ils résident légalement. Elle exclut explicitement les demandeurs d'un statut de réfugié, d'une protection temporaire ou d'une forme subsidiaire de protection (conformément aux obligations internationales, aux législations nationales ou aux pratiques des États membres), ainsi que les bénéficiaires de la protection subsidiaire ou de la protection temporaire (article 3, paragraphe 2, de la directive «regroupement familial»). Par conséquent, le droit des bénéficiaires de la protection subsidiaire au regroupement familial est une question de droit national ⁽³⁴⁾.

En vertu de la directive sur le regroupement familial, les droits au regroupement familial concernent les membres de la famille nucléaire (conjoint et enfants mineurs).

Le regroupement familial pour les proches n'appartenant pas à ce groupe est laissé à la discrétion des États membres dans leur mise en œuvre de la directive.

L'unité familiale pour d'autres proches qui ne sont pas éligibles aux procédures nationales de regroupement familial peut être obtenue par d'autres voies. Il s'agit notamment de programmes familiaux discrétionnaires de l'État, de la réinstallation et de l'admission à titre humanitaire, notamment le parrainage en famille.

Votre rôle en tant que tuteur

Si vous êtes le tuteur représentant un enfant qui est déjà entré sur le territoire de l'UE à la suite de la réinstallation ou de l'admission à titre humanitaire, il est important d'accueillir l'enfant et de fournir des informations et des orientations en ce qui concerne le nouvel environnement, y compris la ville d'accueil, le centre de réinstallation ou le logement, et tous les besoins immédiats.

⁽³³⁾ Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO L 251 du 3.10.2003).

⁽³⁴⁾ EASO, [Analyse juridique — Le régime d'asile européen commun — introduction à l'attention des juridictions](#), août 2016, p. 56.



Vous devez contribuer à la réalisation des exigences légales et administratives, telles que l'obtention de documents d'identification, le respect de toutes les exigences et le respect de tout suivi conformément à votre pratique nationale.

Quelles que soient les procédures dans lesquelles l'enfant est impliqué, l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours vous guider. En tant que tuteur, vous devez veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit évalué par les autorités chaque fois que des décisions sont prises concernant l'enfant⁽³⁵⁾. Il peut s'agir de décisions concernant la sécurité, le logement, l'éducation, les soins de santé, les activités de loisirs, la représentation juridique, etc.

En tant que tuteur, vous jouez un rôle crucial dans la coordination des services et des ressources essentiels pour l'enfant. Il est important de maintenir une communication ouverte avec les principales parties prenantes, telles que l'agent chargé du dossier de l'enfant, le personnel scolaire et les organisations participant à l'intégration de l'enfant dans la société d'accueil. La collaboration avec ces parties prenantes permettra d'adopter une approche globale à l'égard du soutien de l'enfant et d'assurer une transition sans heurts vers sa nouvelle vie.

N'oubliez pas que la réinstallation n'est accessible qu'aux réfugiés reconnus. La reconnaissance en tant que réfugié est effectuée soit par un État d'accueil [applicable uniquement aux États qui sont parties à la convention de 1951 relative au statut des réfugiés⁽³⁶⁾], soit par le HCR dans le cadre de son mandat.

Toutefois, les États membres ne sont pas liés par la reconnaissance du statut de réfugié par un autre État partie à la convention relative au statut des réfugiés ou par le HCR. Avant une admission aux fins de la réinstallation, les États membres procèdent généralement à leur propre détermination du statut de réfugié au cours d'une mission de sélection. Dans certains cas, les États membres peuvent également choisir de prendre leur décision sur la base des informations contenues dans le dossier qu'ils reçoivent du HCR. La reconnaissance formelle en tant que réfugié par l'État membre aura généralement lieu peu de temps après l'arrivée de la personne réinstallée, sur la base de l'évaluation de la détermination du statut de réfugié qu'elle a effectuée avant son admission ou sur la base des informations figurant dans le dossier du HCR. Pour des informations plus détaillées sur la procédure, veuillez vous référer à votre pratique nationale.

Pour les voies complémentaires d'admission, notamment les admissions à titre humanitaire, vous devez savoir qu'un enfant arrivant dans le cadre d'un programme d'admission à titre humanitaire peut voyager légalement. Une fois que l'enfant est arrivé dans le pays

⁽³⁵⁾ Comité des Nations unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, [Observation générale conjointe n° 4 \(2017\) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 \(2017\) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour](#), 16 novembre 2017, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23.

⁽³⁶⁾ Assemblée générale des Nations unies, [Convention relative au statut des réfugiés](#), Genève, 28 juillet 1951, Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 137, et [Protocole relatif au statut des réfugiés](#), 31 janvier 1967, Recueil des traités des Nations unies, vol. 606, p. 267 (désignés dans la législation de l'UE en matière d'asile et par la CJUE sous le nom de «convention de Genève»).





de destination, une demande de protection internationale peut être soumise à l'autorité compétente de votre pays. Vous accompagnerez l'enfant tout au long de la procédure d'asile ordinaire.

Le rôle du tuteur dans la procédure de regroupement familial peut varier selon que l'enfant est transféré dans un autre État pour rester avec sa famille ou que la famille vient dans l'État où l'enfant réside actuellement. Dans le cas d'un transfert de l'enfant vers un autre État, le tuteur peut avoir besoin d'apporter son aide sur le plan logistique, par exemple en coordonnant les plans de voyage, en veillant à ce que les bagages contenant les effets personnels de l'enfant soient prêts et en apportant un soutien émotionnel pendant la transition. Vos tâches consistent à rassembler les documents essentiels, à tenir l'enfant informé, à prendre contact avec les membres de sa famille et à assurer une transition en douceur lors de la réinstallation. Vous devez notamment rassembler les documents nécessaires, tenir l'enfant informé, établir des contacts avec les membres de la famille et veiller à ce que la transition se fasse sans heurts.

Vous devez aider l'enfant à se préparer au transfert en facilitant les contrôles médicaux, en lui fournissant des informations sur le pays de destination, les possibilités d'éducation, les pratiques culturelles, etc. Dans la mesure du possible, accombez l'enfant pendant le processus de transfert jusqu'à ce qu'il soit remis aux autorités de l'État d'accueil.

La coordination avec les autorités de protection sociale ou de tutelle est essentielle pour garantir une réception et un accueil sans heurts de l'enfant dans le nouvel État. Avec le consentement de l'enfant, fournissez aux autorités d'accueil des informations générales pertinentes, telles que les besoins en matière de santé et d'éducation, les liens familiaux et toute information supplémentaire obtenue pendant votre tutelle.

À l'inverse, si la famille arrive dans l'État où l'enfant réside, le rôle du tuteur peut impliquer davantage un rôle de soutien et de facilitation. Il peut s'agir d'aider la famille à trouver un logement convenable, d'inscrire l'enfant à l'école et de l'aider à s'orienter dans la communauté locale et à évaluer les ressources disponibles. Le tuteur peut également jouer un rôle crucial en facilitant la communication entre l'enfant et les membres de la famille qui arrivent, ainsi qu'en aidant la famille à s'intégrer dans son nouvel environnement et à instaurer un sentiment de stabilité et de routine.



Publication connexe de l'EUAA sur l'intérêt supérieur de l'enfant

EASO, [Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile](#), février 2019



Annexe 1 — Listes de contrôle



Informations nécessaires au regroupement familial dans le cadre de la procédure de Dublin

Identité et situation personnelle du demandeur

- Les données à caractère personnel, notamment les informations relatives à l'âge.
- Tout document (carte d'identité, passeport) confirmant l'âge de la personne.
- Les documents originaux, extraits de bases de données ou déclarations concernant des données à caractère personnel.

Identité du membre de la famille et son statut dans l'autre pays

- Les données à caractère personnel du membre de la famille, du proche ou du frère ou de la sœur.
- Tout document relatif à l'identité de la personne (copies de documents originaux, extraits de bases de données ou déclarations relatives à des données personnelles).
- Le statut de la personne (par exemple, bénéficiaire d'une protection internationale ou autre).

Lien familial, historique de la relation et avis

- La relation entre l'enfant et la personne dans l'autre pays.
- Toute preuve documentaire à l'appui de leur relation (par exemple, des certificats de famille, des actes de naissance, des photos de famille, etc.)
- Tout autre détail pertinent concernant la relation qui existe entre eux.
- Dans certains cas, des documents attestant la capacité de la personne à s'occuper de l'enfant peuvent être nécessaires.
- Il arrive parfois que le consentement écrit de l'enfant et du proche de l'enfant soit demandé.
- Si aucune autre information n'est disponible, en dernier recours, et si nécessaire, un test ADN peut être demandé afin de vérifier les liens familiaux.

Intérêt supérieur de l'enfant

- Évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant soutenant le point de vue selon lequel le regroupement s'avère être dans son intérêt supérieur.





Liste de contrôle des mesures destinées aux tuteurs concernant le regroupement familial dans le cadre de la procédure de Dublin

Vous trouverez ci-dessous une liste de mesures que vous pouvez prendre pour mieux aider l'enfant à retrouver un membre de sa famille, un frère ou une sœur ou un proche qui se trouve légalement dans un pays de l'UE+.

- Si vous recevez le rendez-vous pour représenter l'enfant lors de l'introduction de la demande ou de l'entretien personnel ou de l'entretien «Dublin», organisez des réunions d'information avec les autorités afin de vous présenter et de vous familiariser avec les informations disponibles sur l'enfant.
- Organisez une réunion avec l'enfant dès que possible, présentez-vous et exposez-lui votre rôle, en expliquant comment vous allez l'aider au cours de la procédure.
- Interrogez l'enfant sur ses relations familiales (parents), ses frères et sœurs, ses grands-parents, ses oncles et tantes, et s'ils se trouvent dans un pays de l'UE+, demandez-lui où exactement. Essayez de recueillir le plus d'informations possible à leur sujet afin d'augmenter les chances de réussite du regroupement familial par le biais de la procédure de Dublin.
- Renseignez-vous sur l'organisation de la procédure au niveau national:
 - Un entretien «Dublin» est-il organisé?
 - La procédure d'asile est-elle suspendue pendant la durée de la procédure de Dublin?
- Représentez l'enfant au cours de l'entretien individuel («Dublin»).
- Soutenez la procédure de recherche de la famille en recueillant autant d'informations que possible sur les membres de la famille de l'enfant, ses frères et sœurs ou ses proches.
- Contribuez activement à l'évaluation de l'intérêt supérieur.
- Informez bien l'enfant sur ses droits et responsabilités et sur les options administratives possibles, et permettez-lui de participer activement aux processus décisionnels individuels qui concernent sa vie.
- En cas de besoin, aidez l'enfant à exprimer son point de vue et veillez à ce que les autorités tiennent dûment compte de son avis.
- Assistez l'enfant en cas d'évaluation de l'âge ou lorsqu'un test ADN est demandé.
- Recherchez une assistance juridique pour vous aider, vous ou l'enfant, à comprendre toutes les étapes de la procédure de Dublin.
- Adressez-vous à l'unité Dublin ou à une autre autorité nationale compétente en cas de questions, en particulier lorsque les échéances approchent.
- Soutenez l'enfant lors de la notification de la décision de transfert.

- Si la demande a été rejetée par l'autre pays de l'UE+, essayez de vous renseigner sur les voies de recours disponibles et sur les modalités d'introduction d'un recours auprès de l'unité Dublin nationale.
- Si la demande a été acceptée et que l'enfant est prêt pour le transfert, aidez-le à se préparer en vue de ce transfert. Les préparatifs peuvent inclure des visites médicales afin d'évaluer l'aptitude de l'enfant à voyager ou des mesures visant à déterminer si l'enfant a des besoins particuliers pendant le transfert et des besoins immédiats à son arrivée.
- Tenez-vous à la disposition de l'enfant et prêt à faire face à toute urgence, telle qu'une visite médicale ou une action concernant les besoins immédiats de l'enfant.
- Aidez l'enfant dans la prise de rendez-vous médicaux, si nécessaire.
- Contactez les autorités afin de comprendre comment l'enfant va se rendre dans l'État membre responsable et veillez à ce que les préparatifs nécessaires soient en place pour assurer l'arrivée de l'enfant en toute sécurité. Assurez-vous que les éventuels besoins particuliers (par exemple, médicaments, utilisation d'un fauteuil roulant ou assistance immédiate nécessaire à l'arrivée) de l'enfant sont pris en compte et communiqués à l'autre pays de l'UE+ en conséquence.
- Si possible, essayez d'être en contact avec un membre de la famille de l'enfant, un frère ou une sœur ou un proche dans l'autre pays de l'UE+. Communiquez avec eux en cas de besoin.
- Si cela est autorisé, essayez d'accompagner l'enfant dans l'autre pays de l'UE+ ou assurez-vous qu'une personne que l'enfant connaît l'attend à l'aéroport.
- Si vous êtes tuteur désigné pour un enfant qui arrive dans le pays à la suite d'un transfert au titre du règlement Dublin, réservez-lui un accueil bienveillant afin de l'aider à trouver ses marques dans le nouveau pays, en lui offrant soutien, orientations et informations. Tenez-vous à sa disposition pour répondre à toutes les questions que l'enfant pourrait se poser d'une manière adaptée à son âge ou aidez l'enfant à poser la question aux autorités, si nécessaire. Vous pouvez prendre contact avec le tuteur de l'État requérant pour demander plus d'informations ou poser des questions si nécessaire.
- Aidez l'enfant à s'intégrer au centre d'accueil, au sein de la communauté de résidence, et à prendre part aux activités éducatives et de loisirs.
- Organisez des réunions régulières informelles avec l'enfant pour vous tenir au courant de sa situation personnelle. Cela vous aidera à assurer un suivi de son bien-être.





Liste de contrôle de mesures pour les enfants non accompagnés réinstallés ou admis dans un pays de l'UE+ dans le cadre de voies complémentaires d'admission

Vous trouverez ci-dessous une liste de mesures que vous pouvez adopter pour mieux soutenir l'enfant.

- Dès que le rendez-vous pour représenter l'enfant vous est communiqué, organisez des réunions d'information préalables à l'arrivée avec les autorités afin de vous présenter et de vous familiariser avec les informations disponibles sur l'enfant.
- Réservez un accueil bienveillant à l'enfant pour l'aider à s'installer dans son nouveau pays, en lui apportant aide, conseils et informations. Tenez-vous à sa disposition pour répondre à toutes les questions que l'enfant pourrait se poser d'une manière adaptée à son âge ou aidez l'enfant à poser la question aux autorités, si nécessaire.
- Tenez-vous à la disposition de l'enfant et prêt à faire face à toute urgence, telle qu'une visite médicale ou une action concernant les besoins immédiats de l'enfant.
- Aidez l'enfant dans la prise de rendez-vous médicaux, si nécessaire.
- Contactez les autorités pour comprendre la situation administrative de l'enfant et les voies administratives possibles que l'enfant peut suivre. Envisagez le recours à un conseiller juridique.
- Informez bien l'enfant sur ses droits et responsabilités et sur les options administratives possibles. Permettez à l'enfant de participer activement aux processus décisionnels individuels qui concernent sa vie.
- En cas de besoin, aidez l'enfant à exprimer son point de vue et veillez à ce que les autorités tiennent dûment compte de son avis.
- Aidez l'enfant à s'intégrer au centre d'accueil, au sein de la communauté de résidence, et à prendre part aux activités éducatives et de loisirs.
- Organisez des rencontres informelles et régulières avec l'enfant pour vous tenir au courant de sa situation personnelle. Cela vous aidera à assurer un suivi de son bien-être.



Annexe 2 — Vue d'ensemble des procédures transnationales dans le cadre de la protection internationale

	Procédure de Dublin pour les enfants non accompagnés	Relocalisation volontaire	Regroupement familial	Réinstallation et voies complémentaires d'admission
Description	La procédure de Dublin est un mécanisme permettant de déterminer quel pays de l'UE+ est responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'UE. La procédure de Dublin permet à un enfant non accompagné demandeur d'asile d'être réuni avec un membre de sa famille, un frère ou une sœur ou un proche qui séjourne déjà dans un pays de l'UE+ et de voir sa demande examinée dans le pays où se trouve le membre de sa famille.	La relocalisation est une forme de solidarité volontaire qui vise à soutenir un État membre confronté à une pression particulière. Les demandeurs de l'État membre soumis à des pressions peuvent être relocalisés (transférés) vers un autre État membre et voir leur demande examinée par ce pays. La relocalisation n'est pas une forme de regroupement familial.	Les ressortissants de pays tiers résidant dans un pays de l'UE+ peuvent faire venir les membres de leur famille proche résidant dans un pays tiers dans ce pays de l'UE+.	La réinstallation et l'admission à titre humanitaire sont des processus qui permettent d'admettre des ressortissants de pays tiers éligibles ayant besoin d'une protection internationale en provenance d'un pays non membre de l'UE+ vers lequel ils ont été déplacés, vers un pays de l'UE+ et de leur accorder une protection internationale.



	Procédure de Dublin pour les enfants non accompagnés	Relocalisation volontaire	Regroupement familial	Réinstallation et voies complémentaires d'admission
Cadre juridique	Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (règlement Dublin III)	Article 17, paragraphe 2, du règlement Dublin III	Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial	Pas de législation à l'échelle de l'UE au moment de la rédaction du présent document
L'application de la procédure est-elle obligatoire?	Oui, elle est directement applicable dans tous les pays de l'UE+.	Non.	Oui, elle est applicable par transposition en droit national.	Non.
Quels sont les pays qui l'appliquent?	Les 27 États membres ainsi que la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse	Appliquée par les pays de l'UE+ sur une base volontaire	25 États membres de l'UE (tous à l'exception du Danemark et de l'Irlande)	Appliquée par les États membres sur la base de programmes nationaux ou de programmes parrainés par l'UE



	Procédure de Dublin pour les enfants non accompagnés	Relocalisation volontaire	Regroupement familial	Réinstallation et voies complémentaires d'admission
Qui peut en bénéficier? (Champ d'application personnel)	Demandeurs d'une protection internationale	Demandeurs d'une protection internationale	Pour demander à faire venir les membres de sa famille proche dans l'UE, une personne doit être titulaire d'un permis de séjour dans un État membre pour une période de validité d'un an ou plus et avoir des perspectives raisonnables d'obtenir un permis de séjour permanent. Les bénéficiaires de la protection subsidiaire n'ont pas droit au regroupement familial en vertu du droit de l'UE, mais peuvent éventuellement le faire en vertu du droit national.	Les ressortissants de pays tiers vulnérables ayant besoin d'une protection internationale
Où le membre de la famille doit-il résider?	Le membre de la famille, le frère ou la sœur ou le proche doit séjourner régulièrement dans un pays de l'UE+.	S/O	En dehors des pays de l'UE+	Cela dépend du programme.



Annexe 3 – Autres ressources

EUAA

Accès à la procédure d'asile et enregistrement

- EUAA, [*Practical Guide on Information Provision – Access to the Asylum Procedure*](#), (Guide pratique sur la fourniture d'information – Accès à la procédure d'asyle) février 2023.
- EASO, [*Guide pratique sur l'enregistrement – Introduction des demandes de protection internationale*](#), décembre 2021.

Examen de la demande

- EASO, [*Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale*](#), avril 2018.
- EASO, [*Guide pratique de l'EASO: Évaluation des éléments de preuve*](#), mars 2015.
- EASO, [*Guide pratique de l'EASO: l'entretien individuel*](#), décembre 2014.

Ressources sur le thème des enfants

- Animations de l'EUAA:
 - [*L'évaluation de l'âge pour les enfants*](#), 2021;
 - [*Age assessment – Why? When? How?*](#) (Évaluation de l'âge – Pourquoi? Quand? Comment?), 2020.
- EASO, [*Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile*](#), février 2019.
- EASO, [*Guide pratique de l'EASO sur la recherche familiale*](#), mars 2016.
- EUAA-FRA, série Outil pratique à l'attention des tuteurs:
 - [*La protection temporaire des enfants non accompagnés fuyant l'Ukraine*](#), novembre 2022;
 - [*Introduction to International Protection*](#) (Introduction à la protection internationale), octobre 2023;
 - [*The Asylum Procedure*](#) (La procédure d'asile), octobre 2023.

FRA

FRA et Conseil de l'Europe, [*Children in Migration: Fundamental Rights at European Borders*](#) ([*Les enfants dans la migration: les droits fondamentaux aux frontières européennes*](#)), décembre 2023.

FRA, [*Guardianship for Unaccompanied Children – A Manual for Trainers of Guardians*](#) ([*Tutelle des enfants non accompagnés – Un manuel pour les formateurs des tuteurs*](#)), 1^{er} mars 2023.

FRA, [*Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant – Édition 2022*](#), 13 avril 2022.

FRA, [*Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration – Édition 2020*](#), 17 décembre 2020.

FRA, [*Relocating Unaccompanied Children: Applying Good Practices to Future Schemes*](#) (Relocalisation d'enfants non accompagnés: application de bonnes pratiques aux programmes futurs), mai 2020.

FRA, [*Le droit à l'information – Guide pour les autorités lors de la prise d'empreintes digitales pour Eurodac*](#), 2020.

FRA, [*Enfants privés de protection parentale et devant être protégés dans un État membre de l'UE autre que le leur*](#), 13 juin 2019.

FRA, [*Canaux d'entrée sûre et légale en Europe pour personnes ayant besoin d'une protection internationale: boîte à outils*](#), mars 2015.

FRA et Commission européenne, [*Recommandation CM/Rec\(2019\)11*](#), 2015.

FRA, [*Cours d'apprentissage en ligne de la FRA sur la tutelle*](#).

Commission européenne

Commission européenne, [*«Droits de l'enfant»*](#).

Commission européenne, [*«Enfants»*](#).

Réseau européen de la tutelle

Réseau européen de la tutelle, [*ProGuard – Le système pilote d'évaluation*](#), septembre 2019.

Réseau européen de la tutelle, [*«7 Standards des systèmes de tutelle»*](#).

Réseau européen de la tutelle, Schippers, M., [*Enfants en déplacement – Un guide sur le travail avec les enfants non accompagnés en Europe*](#), février 2021.

HCR

HCR, [*Recommendations du HCR sur les approches flexibles aux procédures de regroupement des familles en Europe*](#), Bureau régional pour l'Europe, février 2023.

HCR, [*Manuel de réinstallation*](#), 2023.

HCR, [*Integration Handbook*](#), 2023.

HCR, [*Guide technique des procédures adaptées aux enfants*](#), 2021.

HCR, [*Principes directeurs 2021 du HCR pour la procédure relative à l'intérêt supérieur: évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant*](#), 2021.

HCR, [*Lignes directrices sur la protection internationale No. 8: Les demandes d'asile des enfants au titre de l'Article 1\(A\)2 et 1\(F\) de la Convention du 1951 et/ou le Protocole du 1967 relatif au statut des réfugiés*](#), 2009.

HCR, [*Voies complémentaires d'admission des réfugiés dans les pays tiers*](#), 2019.

Organisation internationale pour les migrations

Organisation internationale pour les migrations, [*Boîte à outils pour les enfants migrants non accompagnés*](#), 2022.

Organisation internationale pour les migrations, [*Mainstreaming Gender in Pre-departure Orientation. \(Intégration de la dimension de genre dans l'orientation préalable au départ\)*](#), 2019.

Organisation internationale pour les migrations, [*IOM Resettlement*](#) (OIM Réinstallation), 2021.

Organisation internationale pour les migrations, [*IOM Safe Spaces Guidance*](#) (OIM Orientations sur les espaces sécurisés), 2020.

Organisation internationale pour les migrations, «Trafficking in Persons: Protection and Assistance to Victims», cours d'apprentissage en ligne à son propre rythme disponible sur le [*campus en ligne de l'OIM*](#).

Conseil de l'Europe

Conseil de l'Europe, [*Recommandation CM/Rec\(2022\)22*](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration et son exposé des motifs, adoptée le 14 décembre 2022.

Conseil de l'Europe, [*Recommandation CM/Rec\(2019\)11*](#) du Comité des Ministres aux États membres sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration, adoptée le 11 décembre 2019.

Conseil de l'Europe, [*How to convey child-friendly information to children in migration: A handbook for frontline professionals*](#) (Comment transmettre des informations adaptées à l'âge des enfants dans la migration: Un manuel pour les travailleurs de première ligne), décembre 2018.

Autres publications

Child Circle — Kids in Need of Defense Europe (KIND) and Child Circle, [*Stepping Stones to Safety – Strengthening Key Procedural Safeguards for Unaccompanied Children in Transnational Procedures within the EU*](#) (Un marchepied vers la sûreté – Le renforcement des garanties de procédure clés pour les enfants non accompagnés dans les procédures transnationales dans l'UE), décembre 2021.

Missing Children Europe, [Le projet SUMMIT](#), octobre 2015-2016.



Liste des figures

Figure 1 — Critères à remplir par l'État membre responsable dans les cas d'enfants non accompagnés (article 8 du règlement Dublin III).....	12
Figure 2 — La procédure de Dublin intégrée dans la procédure d'asile	20
Figure 3 — Conseils pratiques pour la protection des enfants non accompagnés dans le cadre du processus de relocalisation	37



Office des publications
de l'Union européenne



FRA
EUROPEAN UNION AGENCY
FOR FUNDAMENTAL RIGHTS



euaa
EUROPEAN UNION
AGENCY FOR ASYLUM